

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page..... 800 -
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page..... 400 -
Par avion :					Huitième de page..... 200 -
Six mois.....	750 »	750 »	»		Seizième de page..... 100 -
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Textes publiés à titre d'Information

15 févr. 1917...	Loi relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie (J. O. R. F., 16-2-17).....	1329
30 oct. 1935....	Décret complétant la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations des réassurances et d'assurances directes.....	1330
14 juin 1938...	Décret unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.....	1331
30 déc. 1938...	Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ses organismes.....	1338
29 juil. 1939...	Décret relatif à l'assurance crédit.....	1366
6 août 1941....	Acte dit arrêté ministériel relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938 (J. O. 17 août 1941).....	1367
19 août 1941...	Acte dit décret relatif à l'agrément spécial des sociétés ou assureurs étrangers dans les termes de la loi du 15 février 1917 et aux garanties auxquelles ils peuvent être astreints (J. O. 18 février 1942).....	1368

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouvertures de successions.....	1370
Annonces.....	1370

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉGLEMENTATION de BASE
CONCERNANT le RÉGIME des ASSURANCES

Par arrêté en date du 8 décembre 1945 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1946, page 28), a été promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2211 du 29 septembre 1945, portant suppression du Comité d'organisation des Assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938. Cette ordonnance, qui édicte des règles nouvelles en matière de contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de réassurances, fait elle-même référence à des textes antérieurs, constituant la base de la réglementation-sur les assurances dans la Métropole. Il a paru indispensable de réunir ces textes essentiels et de les publier en A. E. F., où il n'existe qu'une réglementation extrêmement sommaire en la matière.

Loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie (J.O. R. F., 16-2-17).

Art. 1^{er}. — Les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, les courtiers jurés et tous intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances, ou, d'une manière générale et sous quelque forme de ce soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, sont tenues de communiquer dans leurs bureaux aux agents assermentés du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant aux dites opérations. Tout assureur devra prendre

vis-à-vis du Ministère du Travail l'engagement de ne réassurer aucun risque, concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé, dont la liste sera dressée par le Ministre du Travail, après avis du Comité consultatif institué à l'article 3 ci-après et publiée au *Journal officiel*, le même engagement devra être exigé des rétrocessionnaires successifs par leur cédant immédiat. Il est interdit de souscrire une assurance directe de ces mêmes risques avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 2 ci-après.

Aucun organisme d'assurance, courtier-juré ou autre intermédiaire opérant en France ou en Algérie ne pourra accepter de réassurance ou de rétrocession concernant les risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste dressée par le Ministère du Travail visée au paragraphe précédent.

Art. 2. — Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'article précédent ou y faisant de l'assurance directe devront présenter à l'acceptation du Ministère du Travail une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi. Ils devront adresser, chaque année, au Ministère du Travail, le bilan spécial de leurs opérations en France. Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis à l'agrément du Gouvernement et astreints à y constituer un cautionnement ou des garanties dans les conditions déterminées par décret rendu après avis du Comité consultatif institué à l'article 3, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises.

Art. 3. — En vue de l'application de la présente loi, il est créé un Comité consultatif des réassurances se composant de seize membres, savoir : un sénateur et un député désignés par le Ministre du Travail, un membre du Conseil d'Etat, un professeur des Facultés de Droit, le Président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice, le Chef et le Conseiller juridique du Service du Contrôle des assurances privées, six directeurs ou administrateurs d'entreprises françaises et un directeur d'entreprises étrangères d'assurances désignés pour quatre ans par leurs collègues. Le Président et le Vice-Président du Comité sont désignés par le Ministre du Travail.

Art. 4. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et, en cas de récidive, de 500 à 50.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

Art. 5. — Les frais administratifs de toute nature résultant de l'application de la présente loi seront couverts au moyen de contributions des assureurs proportionnellement aux opérations réalisées par eux et fixées annuellement, pour chacun d'eux, par arrêtés du Ministre du Travail.

Art. 6. — Des décrets rendus, après avis du Comité consultatif institué par l'article 3 ci-dessus, détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée aux colonies.

Décret du 30 octobre 1935, complétant la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

En principe, les contrats d'assurances concernant des risques situés en France et en Algérie, souscrits auprès de compagnies ou d'assureurs étrangers, sont soumis aux mêmes droits et taxes que s'ils étaient passés avec des sociétés françaises.

L'expérience a démontré que de nombreuses fraudes fiscales étaient commises en cette matière, soit par des assurés qui ne déclarent pas les contrats d'assurances conclus par eux directement à l'étranger, n'acquittent pas les droits exigibles, soit par certains courtiers, qui, ou bien s'abstiennent de souscrire la déclaration d'existence, ou bien dissimulent un certain nombre de police contractées par leur intermédiaire.

Il paraît utile, en vue de remédier à cette situation si préjudiciable aux intérêts du Trésor, d'obliger le représentant que doit avoir en France, en exécution de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, tout assureur étranger, à la tenue d'un répertoire contenant le relevé de tous les contrats placés auprès de l'organisme qu'il représente et souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ou concernant un risque situé sur ces territoires alors même que ces contrats seraient passés directement à l'étranger.

Des amendes élevées sanctionneraient toute infraction à la nouvelle réglementation et tout contrat pour lequel les nouvelles prescriptions n'auraient pas été observées serait frappé de nullité.

Tel est le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le Président du Conseil :

Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel REGNIER.

Le Ministre du Travail,
L. O. FRÖSSARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 4 de la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'article précédent, ou y faisant de l'assurance directe, devront présenter à l'acceptation du Ministre du Travail, une personne résidant en France, à l'effet de recevoir toutes notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi. Ils devront adresser chaque année, au Ministre du Travail, le bilan spécial de leurs opérations en France.

« Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en France à l'agrément du Ministre du Travail et doivent prendre vis-à-vis de lui, outre l'engagement prévu par l'article 1^{er} ci-dessus, celui de mentionner sur un répertoire tenu par le représentant visé au premier alinéa du présent article, tout contrat d'assurance souscrit ou exécuté par eux en France ou en Algérie, ou tout contrat d'assurance accepté par eux et concernant une personne, un bien ou une responsabilité en ces Mêmes territoires. Ils sont astreints à la constitution d'un cautionnement ou de garanties dans les conditions déterminées par décret rendu après avis du Comité consultatif constitué à l'article 3, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises.

« Le répertoire ci-dessus visé, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le juge de paix, devra mentionner la date et la nature de l'assurance, le nom ou la raison sociale de l'assureur et le nom et l'adresse de l'assuré, le montant de la garantie et celui de la prime et, le cas échéant, les nom et adresse de l'intermédiaire.

« Est nul tout contrat d'assurance non inscrit dans le mois à compter de sa date au répertoire prévu au présent article.

« Art. 4. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, en principal et, en cas de récidive, de 5.000 à 10.000 francs, en principal sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal. Le jugement sera publié au frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

« En cas de non-inscription d'un contrat d'assurance au répertoire, dans le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les entreprises ou assureurs, leurs représentants, les agents, courtiers ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidairement responsables du paiement de ces pénalités, sauf leur recours contre le représentant chargé de la tenue du répertoire. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 15 février 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 2 ci-dessus doit être communiqué à toute réquisition aux agents de l'Administration de l'Enregistrement.

« Le refus de communication sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

« L'ancien article 6 de la loi du 15 février 1917 devient l'article 7. »

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

A. LEBRUN.

Le Président du Conseil :

Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel REGNIER.

Le Ministre du Travail,
L. O. FROSSARD.

Décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 juin 1938.

Monsieur le Président,

L'industrie des assurances et de la capitalisation occupe une place importante dans l'économie générale du pays. Les sociétés privées qui exploitent ces branches d'activité détiennent, en effet, en représentation de leurs engagements, près de 25 milliards de capitaux ; elles encaissent chaque année plus de 10 milliards de primes ou de cotisations. Elles jouent donc un rôle primordial dans la formation, la conservation et l'utilisation de l'épargne publique.

Or, pour avoir atteint cette industrie plus tard que beaucoup d'autres, la crise économique ne l'a pas épargnée ; elle a mis en relief les défauts et les faiblesses de son organisation actuelle. Sans doute, l'assurance française peut-elle dans son ensemble se prévaloir à juste titre de la confiance des épargnants. Mais un certain nombre d'entreprises, malgré l'effort d'assainissement poursuivi au cours de ces dernières années accumulent encore inutilement les frais généraux, sans qu'il soit possible de dire qu'elles procurent à leurs assurés une entière sécurité. Des erreurs de gestion ont été commises, dont les conséquences ont été accusées par les circonstances économiques. Les sociétés les plus sérieusement conduites ne suivent pas sans inquiétude les rapides variations de prix, de nature à démentir, dans certaines branches d'assurances, les prévisions les mieux étudiées.

Des mesures s'imposent donc dans ce domaine et doivent logiquement s'inscrire dans le programme d'ensemble élaboré par le Gouvernement en vue de redresser les finances et l'économie de la Nation.

Ces mesures s'inspirent toutes de la nécessité de préparer une organisation rationnelle des assurances en garantissant la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

C'est dans cet esprit que le présent décret a prévu la possibilité pour le Ministre du Travail de rendre obligatoire certains accords conclus entre les sociétés

intéressées en vue d'apporter une solution aux problèmes d'intérêt commun. Il ne saurait dépendre, en effet, d'une minorité de faire obstacle à l'application de mesures qui apparaîtraient indispensables à la sauvegarde des droits des assurés. Ces accords, d'une durée limitée, ne seront consacrés par un arrêté qu'après consultation du Conseil supérieur des assurances privées de la section compétente du Conseil d'Etat.

Cette discipline interne, que l'industrie des assurances aura désormais les moyens de s'imposer à elle-même devra jouer dans le cadre d'une surveillance renforcée des pouvoirs publics.

Le présent décret regroupe, en les unifiant, les principales dispositions concernant le contrôle des assurances privées éparses dans un grand nombre de dispositions législatives qui, de 1898 à 1937, ont étendu ce contrôle avec des modalités très diverses à toutes les sociétés. Il simplifie les procédures, sans priver les sociétés des garanties auxquelles elles ont droit; il confère à l'action administrative plus de souplesse, de rapidité et d'efficacité sans toutefois lui permettre de s'immiscer dans la gestion des entreprises. Il augmente les garanties des assurés sans engager, bien entendu, la responsabilité de l'Etat. Il prévoit que des règlements d'administration publique fixeront les règles particulières de fonctionnement des sociétés d'assurances, en précisant celles qui leur sont communes avec toutes les autres sociétés et adapteront les règles générales du contrôle à la nature de chaque catégorie d'opérations.

Le contrôle de l'Etat, qui jusqu'ici, ne pouvait intervenir que pour constater et réprimer les infractions et devait attendre, pour agir, que le mal se fût produit, se verra munir de certains moyens préventifs. C'est ainsi qu'il aura désormais la possibilité de provoquer le transfert d'un portefeuille d'assurances d'une société inspirant des inquiétudes à une autre société présentant des garanties, et de rendre ce transfert opposable aux assurés.

Enfin, les dispositions spéciales sont prévues pour la liquidation des sociétés d'assurances et de capitalisation en vue d'écarter les nombreuses difficultés que soulève l'application des textes actuellement en vigueur. La faillite d'une société contrôlée par l'Etat ne pourra être déclarée qu'à la requête du Ministre du Travail à qui incombe la sauvegarde des intérêts des assurés, créanciers privilégiés. Si le Ministre du Travail ne fait usage de cette faculté, la liquidation sera effectuée selon les règles tracées par le présent décret, sous le contrôle du Président du Tribunal, assisté de fonctionnaires qualifiés.

En vous demandant de vouloir bien donner votre haute sanction aux dispositions qui suivent, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président du Conseil :

Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre du Travail,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Agriculture,
Henri QUEUILLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre du Travail, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'agrément et du contrôle

Art. 1^{er}. — Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1^o Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés régies par la loi du 1^{er} avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées, régies par des lois spéciales ;

2^o Les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3^o Les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4^o Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5^o Les entreprises d'assurances de toute nature ; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet l'assurance maritime et la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat ;

6^o Les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement.

Art. 2. — Les opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} du présent décret et les opérations de réassurance ne peuvent être pratiquées en France ou en Algérie que par des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à forme mutuelle ; toutefois, les opérations d'assurances contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée, peuvent être également effectuées par des syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents.

Les assureurs étrangers peuvent opérer en France ou en Algérie, à condition d'obtenir l'agrément visé à l'article 7 ci-après et de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article 1^{er}, des tontines et des syndicats de garantie, et précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des autres lois régissent les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article 1^{er} du présent décret.

Un règlement d'administration publique rendu avant le 1^{er} novembre 1938, sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre des Finances, fixera les obligations auxquelles les sociétés françaises et étrangères, les tontines, syndicats de garantie et assureurs étrangers sont astreints, les garanties qu'ils devront présenter, les réserves qu'ils devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'eux, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Des décrets pourront fixer, après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées, les tarifs minima et maxima des opérations visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 1^{er} du présent décret ; ils pourront fixer également, en cas d'abus, les maxima au delà desquels les tarifs des autres opérations d'assurances seront soumis obligatoirement à l'homologation du Ministre du Travail.

Art. 4. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles restent régies pour leur constitution par la loi du 4 juillet 1900. Celles de ces sociétés ou caisses qui pratiquent l'assurance contre les accidents sont soumises, sous l'autorisation du Ministre du Travail, à la surveillance permanente des commissaires-contrôleurs visés à l'article 6 ci-après exercée en collaboration avec les agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Agriculture. Un règlement d'administration publique rendu avant le 1^{er} novembre 1938 sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture fixera, en ce qui concerne les sociétés ou caisses pratiquant l'assurance contre les accidents et compte tenu de leur organisation particulière, les modalités d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail pourra fixer, en ce qui concerne les autres sociétés ou caisses régies par la loi du 4 juillet 1900, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le Conseil supérieur des assurances privées, présidé par le Ministre du Travail, est composé de cinq sections. Il comprend trente-trois membres communs à toutes les sections et soixante-dix-neuf membres n'appartenant qu'à une seule de ces sections.

Le règlement d'administration publique prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret déterminera la compétence des différentes sections du Conseil supérieur des assurances privées et celle de l'Assemblée plénière.

La composition et l'organisation du Conseil supérieur des assurances privées, telles qu'elles sont fixées par le décret du 29 décembre 1937 modifié, ne peuvent être modifiées que par un décret portant règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs visés par le présent décret sont soumis à la surveillance de commissaires-contrôleurs assermentés, recrutés dans les conditions déterminées par un décret, qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de tout personnel exceptionnellement délégué par le Ministre à cet effet. Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les infractions au présent décret et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application peuvent être constatées par procès-verbaux des commissaires-contrôleurs. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7. — Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs soumis au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre du Travail. L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles ils sont agréés. Sont nuls les contrats souscrits en infraction des dispositions du présent article ; toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 8. — A toute époque, l'agrément peut être retiré, soit pour toutes les catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément ne peut être refusé ou retiré, totalement ou particulièrement, qu'après avis conforme de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées, la société ayant été préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

La société ne peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat que dans les huit jours francs de la notification du refus ou du retrait d'agrément, total ou partiel, ou à l'expiration d'un délai de six mois après le dépôt du dossier de demande d'agrément régulièrement constitué, si durant ce délai, il n'a pas été statué sur sa demande.

Le Ministre du Travail peut appeler à se prononcer à nouveau dans le délai d'un mois, la section ou les sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées, qui n'auraient pas émis un avis conforme à la proposition de retrait d'agrément total ou partiel, si celle-ci est motivée par une infraction à la réglementation en vigueur ou aux statuts. Si la section ou les sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées maintiennent leur avis, le Ministre peut néanmoins, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, décider de retirer l'agrément.

Dans ce cas, le pourvoi prévu au précédent alinéa est suspensif et la publication de l'arrêté du retrait d'agrément ne peut être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat, celui-ci doit statuer dans les trois mois à dater du dépôt du pourvoi au greffe du Conseil d'Etat.

Le Ministre du Travail peut appeler à se prononcer à nouveau, dans le délai d'un mois, la section ou les sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées, qui n'auraient pas émis un avis conforme à la proposition de refus d'agrément. Si la section ou les sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées maintiennent leur avis, le Ministre peut néanmoins, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, décider de refuser l'agrément.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 9. — L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Si les circonstances l'exigent, le Ministre du Travail peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachats ou de

versement d'avances sur les contrats qui en comportent.

Art. 11. — Les entreprises pratiquant les opérations visées à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, avec l'approbation du Ministre du Travail, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis, publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

Le Ministre du Travail approuve le transfert par arrêté, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909.

Art. 12. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des placements des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne, sont applicables à toutes les sociétés ou assureurs soumis au contrôle institué par le présent décret.

Avis doit être donné au Ministre du Travail, dans les formes et délais et sous les sanctions prévus par le décret du 30 octobre 1935, de toute demande d'immatriculation au nom d'une société soumise au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du présent décret.

Le Ministre du Travail pourra prescrire, par simple lettre recommandée, aux conservateurs des hypothèques, de refuser la transcription de tous actes, l'inscription de toute hypothèque, portant sur les immeubles appartenant aux sociétés ou assureurs visés au premier alinéa du présent article, et toute radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit d'une de ces sociétés.

TITRE II

Des privilèges

Art. 13. — L'actif constituant les réserves mathématiques et les cautionnements afférents aux opérations d'assurances contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée, est affecté par privilège au paiement des rentes dues par application des dites lois. Ce privilège prime le privilège général institué au premier alinéa de l'article 14 ci-après.

Art. 14. — L'actif des entreprises françaises soumises au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du présent décret est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations d'assurances directes, à l'exclusion du service des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, par application de la législation des accidents du travail. Ce privilège prendra rang après le paragraphe 6^o de l'article 2101 du Code civil.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers, l'actif constituant les réserves et les cautionnements, autres que ceux visés à l'article précédent, est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie.

Art. 15. — Pour les entreprises pratiquant les opérations visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1^{er} du présent décret, la créance privilégiée est arrêtée au montant de la réserve mathématique diminuée,

s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance privilégiée est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la réserve mathématique.

Art. 16. — Lorsqu'une société française a constitué dans un pays étranger des garanties au profit de créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance exécutés dans ce pays, le privilège institué au premier alinéa de l'article 14 du présent décret ne peut avoir pour effet de placer des créanciers dans une situation plus favorable que celle des créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés en France ou en Algérie.

TITRE III

De la liquidation

Art. 17. — La faillite d'une société régie par le présent décret ne peut être prononcée qu'à la requête du Ministre du Travail; la liquidation judiciaire et l'homologation du règlement amiable institué par le décret du 25 août 1937 ne peuvent être demandées qu'après avis conforme du Ministre du Travail.

Art. 18. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de la société. La liquidation est effectuée, si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission au règlement amiable n'est pas prononcée, par un mandataire de justice désigné sur simple requête du Ministre du Travail, par ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de la situation du siège social ou par le Président du Tribunal de commerce, s'il s'agit d'une société par actions. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Le Président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires-contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret et détachés à cet effet. En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, ils sont remplacés par ordonnance rendue sur simple requête.

Art. 19. — Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent titre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le juge contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ces opérations et faire effectuer des vérifications sur place par les commissaires-contrôleurs. Il adresse au Président du Tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le Président du Tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

Art. 20. — Dans les dix jours de la nomination de la liquidation et à la diligence de celui-ci, l'arrêté

portant retrait total d'agrément et l'ordonnance du Président du Tribunal sont insérés sous forme d'extrait ou d'avis dans deux journaux de la situation du siège social, désignés pour recevoir les annonces légales.

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication n'auront par remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, pourront être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec approbation du juge contrôleur, il inscrit sous réserve, au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Art. 22. — Le liquidateur établit, le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de la société en liquidation et la remet au juge contrôleur.

Art. 23. — Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge contrôleur, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances ; les créanciers auront alors le droit de prélever, sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Art. 24. — Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge contrôleur, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de la société.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à la Société et les valeurs mobilières non cotées en bourse que par voie d'enchères publiques à moins d'autorisation spéciale du juge contrôleur. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Nonobstant toute convention contraire, les valeurs et immeubles des sociétés et assureurs étrangers visés à l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 14 du présent décret peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

Art. 25. — La clôture de la liquidation organisée par le présent décret est ordonnée par le Tribunal, sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les créanciers

privilegiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance ou de capitalisation, ou de contrats visés au paragraphe 6° de l'article 1^{er} ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance de l'actif. Après la clôture de la liquidation, la faillite peut être déclarée dans les conditions des articles 437 et suivants du Code de commerce, nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent décret.

Art. 26. — Le dixième jour à midi à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait total de l'agrément accordé à une entreprise visée au paragraphe 5° de l'article 1^{er} du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne lui restant acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Art. 27. — Après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 1^{er} du présent décret, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du Ministre du Travail prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au *Journal officiel*, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

Le Ministre du Travail, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge contrôleur, peut par arrêté soit fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés, proroger leurs échéances, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès, ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Les dispositions des articles 20, 21 et 23 ci-dessus ne sont pas applicables tant qu'un arrêté du Ministre du Travail n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de dix jours, prévu au 1^{er} alinéa de l'article 20, ne court qu'à compter de la publication de cet arrêté au *Journal officiel*.

Art. 28. — A la requête du Ministre du Travail, le Tribunal peut prononcer la nullité d'une ou de plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une société pourvue d'un liquidateur à la suite de retrait d'agrément, à la charge pour le Ministre du Travail d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec la société savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

TITRE IV

Des garanties et l'organisation professionnelles

Art. 29. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par le présent décret et, d'une façon générale, les entreprises d'assurances et de réassurances de toute nature et leurs agences, ne peuvent, à un titre quelconque, être fondées, dirigées, administrées, gérées, liquidées et leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de

droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Cette interdiction pourra également être prononcée par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Lorsqu'une société par actions visée à l'article 1^{er} du présent décret a été dissoute à la suite de retrait d'agrément, ses administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le Tribunal de commerce, à la requête du juge contrôleur, de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Dans ce cas, les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application, aux gérants et administrateurs de la société, de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, seront appliquées.

Lorsqu'une société visée à l'article 1^{er} du présent décret a été dissoute à la suite de retrait d'agrément, ses administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés des interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier, par l'article 6 du décret du 8 août 1935 précité et par l'alinéa 1^{er} du présent article, ou de l'une de ces interdictions seulement.

Art. 30. — Tout agent, démarcheur ou courtier professionnel présentant les opérations des entreprises visées à l'article précédent, est tenu de justifier, soit de son inscription au registre du commerce, soit d'un titre de nomination d'agent, soit de la possession d'une carte d'identité établie par l'entreprise pour le compte de laquelle il opère, il est tenu de restituer cette carte à l'entreprise qui la lui a délivrée sur simple demande de cette dernière.

Le nom de l'agent, démarcheur ou courtier, par l'entremise duquel le contrat a été souscrit, doit figurer sur l'exemplaire de la police ou du contrat remis à l'assuré ou au souscripteur.

Les modalités d'établissement de cette carte, les diligences incombant aux sociétés lors de sa délivrance ou en cas de refus de restitution, les conditions d'inscription des courtiers au registre du commerce, seront fixées par un décret contresigné par les Ministres du Travail, de la Justice et des Finances.

Art. 31. — Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie au présent décret doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : (Entreprise privée régie par le décret-loi du), avec la seule indication de la date du présent décret. Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 32. — Lorsque des sociétés agréées auront conclu pour une ou plusieurs catégories d'opérations

les bases d'un accord en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, ou d'organisation professionnelle, cet accord devra être porté par ses signataires dans le délai d'un mois à la connaissance du Ministre du Travail qui pourra s'opposer à son application, si cet accord fait obstacle à la concurrence normale sans être nécessaire à la sauvegarde des intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats.

Art. 33. — En cas de modification importante et rapide du niveau général des prix, un arrêté du Ministre du Travail, pourra s'il l'estime nécessaire à la sécurité des assurés, rendre obligation pour l'ensemble des sociétés, organismes d'assurances ou assureurs intéressés, français ou étrangers, tout accord temporaire d'une durée maximum de deux années, comportant réglementation générale en matière de tarifs, réunissant l'adhésion des deux tiers des sociétés françaises directement intéressées et représentant les trois quarts des primes ou cotisations encaissées en France et en Algérie par les sociétés françaises au cours du dernier exercice connu pour la catégorie ou les catégories d'opérations considérées.

Un arrêté du Ministre du Travail pourra également, s'il l'estime nécessaire à la bonne organisation de la profession, rendre obligatoire pour l'ensemble des sociétés, organismes d'assurances ou assureurs intéressés, français ou étrangers, tout accord temporaire, d'une durée maxima de deux années, en matière de conditions générales des contrats ou d'organisation professionnelle, réunissant l'adhésion des majorités définies à l'alinéa précédent.

Les arrêtés visés aux deux alinéas précédents pourront prévoir des dérogations ou modalités spéciales d'application pour les syndicats de garantie et les sociétés mutuelles à caractère local ou professionnel, gérées et administrées gratuitement, ne rémunérant pas d'intermédiaires pour l'acquisition des contrats et répondant aux conditions fixées par un décret.

Les arrêtés rendant obligatoires les accords en matière de frais d'acquisition de sociétés d'assurances sur la vie ou de capitalisation pourront comporter des dérogations aux dispositions du décret du 8 août 1935, réglementant les frais d'acquisition des sociétés de capitalisation et du décret du 30 octobre 1935, réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie.

Art. 34. — Avant de prendre les arrêtés prévus à l'article précédent, le Ministre du Travail devra convoquer l'avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées et demander l'avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 35. — L'arrêté conférant force obligatoire à l'accord détermine sa durée d'application, qui ne saurait excéder la durée de l'accord. A toute époque, un nouvel arrêté pris après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées, peut suspendre le caractère obligatoire de l'accord.

TITRE V Des pénalités

Art. 36. — Toute personne qui présente au public, en vue de leur souscription ou fait souscrire, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par le présent décret et non

agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle entrent ces contrats, est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées entre l'intermédiaire au titre de la complicité.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes encourues puisse excéder 2.000 francs et, en cas de récidive, 10.000 francs.

Art. 37. — Les infractions aux dispositions de l'article 29 du présent décret sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38. — Les sociétés ou organismes d'assurances et assureurs régis par le présent décret, ou leurs représentants, qui n'auront pas procédé, dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par le présent décret et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 100 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la Société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du Ministre du Travail.

Art. 39. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre du Travail, publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins désignés par le tribunal.

Art. 40. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, ainsi qu'à l'article 10 du présent décret, est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs, et, en cas de récidive, de 1.000 à 10.000 francs.

Toute autre infraction aux dispositions du présent décret et des décrets rendus en vue de son application, est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Toute infraction aux arrêtés pris en exécution de l'article 33 du présent décret est punie d'une amende civile de 1.000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal.

Il est interdit aux sociétés de prendre ces amendes à leur charge.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 41. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment :

Le titre V de la loi du 24 juillet 1867 ;

L'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

La loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie

et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée ;

L'article 6 de la loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

La loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée ;

L'article 7 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

La loi du 31 mars 1918, établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances des risques de bombardement ;

L'article 8 de la loi du 25 octobre 1919, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

La loi du 26 mai 1921, relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité ;

La loi du 10 février 1931, relative aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne ;

La loi du 4 février 1932, portant réglementation des modes de gestion dans les sociétés d'assurances sur la vie, les sociétés tontinières, les entreprises de capitalisation et d'épargne ;

La loi du 31 mars 1934, soumettant à la surveillance et au contrôle de l'Etat certaines entreprises faisant appel à l'épargne ;

Le décret du 8 août 1935, instituant un contrôle en matière d'assurance automobile ;

Les articles 1^{er} à 8 inclus du décret du 25 août 1937, tendant à coordonner le contrôle et à renforcer la surveillance de l'Etat sur les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

Art. 42. — Indépendamment des garanties exigées des sociétés étrangères, par application du présent décret, celles-ci pourront être astreintes, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises, à la constitution d'un cautionnement ou de garanties, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 février 1917, modifié par le décret du 30 octobre 1935, et relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie.

La nullité prévue au dernier alinéa de l'article 2 précité n'est pas opposable par l'entreprise ou l'assureur aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 43. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 février 1922 est modifié comme suit :

« Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi à condition de se soumettre dans leur fonctionnement aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par la législation relative au contrôle des assurances privées. »

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 février 1922 est modifié comme suit :

« Les entreprises françaises ou étrangères ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères, sont astreintes dans leur fonctionnement aux prescriptions ci-après. »

Le reste sans changement.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 44. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur aux dates fixées par le règlement d'administration publique prévu au deuxième alinéa de l'article 3.

Toutefois, sont immédiatement applicables :

Les dispositions de l'article 2 (1^{er} alinéa) et des articles 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14 (1^{er} alinéa), 15, 16 du titre III, du titre IV, du titre V et de l'article 42 du présent décret.

L'article 8 et le titre III sont immédiatement applicables au cas de retrait de l'enregistrement accordé à une entreprise visée aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 45. — Les créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance directe, qu'elle qu'en soit la date, bénéficient, à compter de la publication du présent décret, du privilège institué à l'article 14 (1^{er} alinéa) ; celui-ci se substitue à cette date aux privilèges résultant des dispositions législatives antérieures.

Art. 46. — Les dispositions des articles 24, 25, 27 et 28 du présent décret sont applicables dès publication aux liquidations en cours, un juge contrôleur sera nommé.

Art. 47. — Sont considérées à dater de la mise en vigueur du présent décret comme ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 7 ci-dessus et pour les opérations qu'elles pratiquent lors de la publication du présent décret :

1^o Les sociétés enregistrées aux termes d'une des lois du 17 mars 1905, 19 décembre 1907, 26 mai 1921, 20 février 1922, 31 mars 1934 ;

2^o Les sociétés admises à pratiquer l'assurance des risques d'accidents du travail ;

3^o Les sociétés agréées dans les termes du décret du 8 août 1935.

Les sociétés visées au premier paragraphe de l'alinéa précédent qui auront obtenu l'enregistrement postérieurement à la publication du présent décret, les sociétés déclarées conformément à l'article 2 du décret du 25 août 1937 et les sociétés ou assureurs étrangers ayant fait agréer un représentant dans les termes de la loi du 15 février 1917, devront demander l'agrément prévu à l'article 7 du présent décret, dans le mois qui suivra la mise en vigueur dudit article. Elles pourront toutefois continuer leurs opérations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande ; le refus d'agrément produira les effets du retrait d'agrément.

Les sociétés d'assurances visées par le décret du 25 août 1937, qui se constitueront à partir de la date de publication du présent décret, ne pourront commencer à fonctionner que six mois après la date de leur déclaration d'existence, à moins qu'elles n'aient obtenu plus tôt l'agrément par application des dispositions du présent décret.

Art. 48. — Sous réserve des conditions que la législation locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle fixe pour la constitution des sociétés, le présent décret sera applicable à ces départements à une date et selon les modalités fixées par un règlement d'administration publique.

Des décrets pourront étendre son application aux colonies.

Art. 49. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 50. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre du Travail, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre du Travail,

Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul RAYNAUD.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'Agriculture,

Henri QUEUILLE.

Décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 14 juin 1939 a abrogé la plupart des textes qui, de 1898 à 1937, ont constitué le contrôle de l'Etat, successivement, sur toutes les opérations d'assurances et de capitalisation, ainsi que le titre V de la loi du 24 juillet 1867, fondement législatif du décret du 8 mars 1922, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

Ainsi, il devenait possible de refondre en un texte unique toutes les dispositions éparses dans la législation antérieurement en vigueur, mais il convenait de ne procéder à cette refonte qu'après une étude approfondie, exigeant la collaboration des groupements professionnels intéressés et la consultation du Conseil supérieur des assurances privées.

Cette considération, à laquelle il convient d'ajouter le désir du Gouvernement de demander au Conseil d'Etat l'appui de sa haute autorité, explique et justifie des délégations prévues par l'article 3 du décret-loi du 14 juillet 1938 (alinéas 1^{er} et 2) qui renvoie à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les conditions de constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, de préciser des conditions dans

lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables à ces sociétés et, d'autre part, de fixer les obligations de ces organismes, les garanties qu'ils devront présenter, les réserves qui pourront être exigées d'eux, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il est apparu indispensable de grouper en un seul règlement les dispositions rentrant dans le cadre de ces délégations. Si le contrôle de l'Etat s'exerce, en effet, par la vérification de certaines conditions de constitution des sociétés qu'il lui appartient de fixer, il s'exerce, également et surtout, par la surveillance du fonctionnement et de la gestion financière, qui doivent être conformes à une réglementation préexistante indispensable à la sécurité des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats. Les règles de constitution des sociétés et les règles générales de fonctionnement constituent donc des matières intimement liées et leur interprétation rendait particulièrement difficile la rédaction de deux textes distincts. C'est ce qui explique qu'un seul règlement d'administration publique remplisse les deux délégations prévues à l'article 3 du décret-loi.

Le projet de règlement ci-après constitue une œuvre de coordination, un essai de synthèse aussi poussé que possible. Il s'applique à toutes les sociétés d'assurance et de capitalisation, à la seule exception des sociétés pratiquant exclusivement des opérations de réassurances ou d'assurance maritime, exception d'ailleurs expressément prévue par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938. Il reprend, en les fondant en un système unique, toutes les dispositions des anciens textes qui ont démontré leur utilité et leur intérêt. Mais il ne se borne pas à une simple codification ; il tient, au contraire, le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence et des résultats du contrôle des assurances privées durant les dernières années, ainsi que des expériences étrangères. En évitant toute improvisation, il s'efforce de combler les lacunes de l'ancienne législation et de l'adapter aux nécessités de l'industrie des assurances et de la capitalisation avec le désir de donner aux assurés les garanties nécessaires pour la sauvegarde de leurs droits.

Le projet de décret est divisé en quatre parties.

La première partie à trait à la constitution des sociétés et aux règles générales de leur fonctionnement.

La deuxième partie concerne le Conseil supérieur des assurances privées. Il s'agit là presque uniquement d'un travail de codification, puisque les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 et décret du 29 décembre 1937, modifié, y sont presque toutes reprises après adaptation au régime général institué par le présent projet. La composition et l'organisation du Conseil supérieur ainsi, d'ailleurs, que ses attributions ne subissent aucune modification importante.

La troisième partie est relative aux obligations et aux garanties exigées des entreprises, au cautionnement et aux réserves, et au contrôle de l'Etat.

Enfin, la quatrième partie concerne les dispositions transitoires ainsi que les dates d'entrée en vigueur du présent projet de règlement et des dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 non encore rendues applicables.

La première partie concerne la grande distinction entre les sociétés par actions et les sociétés à forme mutuelle.

Les sociétés par action font l'objet du titre 1^{er}.

Ces sociétés demeurent soumises à la loi du 24 juillet 1867, mais seulement dans la mesure où les dispositions spéciales ne sont pas instituées par le présent projet de règlement. Ces dispositions spéciales sont de deux ordres.

Les unes, groupées sous le titre I^{er} dérogent expressément à la loi du 24 juillet 1867 : tels sont par exemple l'article 3 qui impose aux sociétés un minimum de capital social, et subordonne leur constitution au versement de la moitié de ce capital ; l'article 12 qui prévoit la convocation obligatoire d'une Assemblée générale en cas de perte de la moitié du capital social, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; les articles 8 et 9 instituent une réserve de garantie, dont le montant variera avec le volume des engagements de la société, et qui se substitue au fonds de réserve prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Les autres dispositions spéciales sont éparses dans les différentes parties du présent projet de décret. Ce sont, notamment, toutes celles qui ont trait à la définition des réserves techniques, au mode d'évaluation des placements réglementés, à la forme de présentation des comptes. L'article 14 précise, par application du premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938, que sur les points ainsi réglementés les sociétés d'assurances et de capitalisation ne sont tenues de se conformer qu'à ces dispositions spéciales, et que sur tous les autres points, ces sociétés demeurent soumises aux règles du droit commun. Ainsi se se trouve consacré un principe sur lequel le moindre doute ne saurait subsister sans rendre impossible l'exercice du contrôle, à savoir que les règles d'évaluation retenues par la jurisprudence se juxtaposent, mais ne peuvent se superposer aux règles d'évaluation inscrites dans les textes législatifs ou réglementaires spéciaux aux sociétés d'assurances.

Le titre II du présent projet remanie profondément les dispositions du décret du 8 mars 1922 relatives aux sociétés à forme mutuelle.

L'expérience du contrôle au cours de ces dernières années a permis de constater que certaines sociétés ont pu se créer en se réclamant trop facilement de la mutualité pour être dispensées d'apporter à leurs assurés la garantie d'un capital social, sans justifier ni des méthodes, ni de l'esprit de désintéressement qui doivent caractériser la véritable mutualité.

Le décret du 8 mars 1922 avait institué un régime unique pour toutes les sociétés dont les adhérents ont la double qualité d'assurés et d'assureurs. Le présent projet distingue, au contraire, les sociétés mutuelles d'assurances qui font l'objet du titre III, des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le titre II.

En ce qui concerne les sociétés à forme mutuelle, les conditions de constitution sont rendues plus rigoureuses. Il y a lieu de signaler, notamment, qu'un fonds de premier établissement constitué par voie d'emprunt, et dont le minimum sera fixé par décret, sera exigé de ces sociétés lors de leur constitution.

Les sociétés mutuelles d'assurance, au contraire, pourront se constituer dans les conditions analogues à celles que prévoyait le décret du 8 mars 1922. Mais elles doivent appliquer les principes de la véritable mutualité, en s'interdisant d'attribuer aucune rémunération à leurs gérants et administrateurs, de rémunérer aucun intermédiaire pour l'acquisition des contrats ; leurs frais de gestion seront limités au minimum indispensable pour assurer leur fonctionnement, elles doivent avoir une circonscription territoriale limitée et un caractère professionnel défini.

Il convient de souligner que cette disposition n'est aucunement de nature à gêner le fonctionnement des sociétés à forme mutuelle existantes qui, dans la grande majorité, ont mérité par la prudence de leur gestion, la confiance de leurs adhérents, elle tend seulement à éviter dans l'avenir la création d'entreprises malsaines n'apportant à leurs assurés, ni garantie financière ni garantie de désintéressement.

Un certain nombre de règles sont, d'ailleurs, communes à ces deux catégories de sociétés. C'est ainsi que le principe du règlement des sinistres au marc le franc en cas d'insuffisance des cotisations, principe qui donnait la législation antérieure, et qui a donné lieu à trop d'abus, est désormais complètement abandonné. Toutes les sociétés devront garantir à leurs membres le règlement intégral à leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge. Des dispositions nouvelles sont prises tant en ce qui concerne le montant de la cotisation maximum que les sociétaires s'engagent à verser qu'en ce qui concerne l'alimentation de la réserve de garantie, pour permettre à ces sociétés de remplir leurs engagements. L'interdiction de prélever pour un seul exercice plus de la moitié du fonds de réserve complémentaire, lorsque la mutuelle en possédait un n'est pas maintenue ; mais toute imputation d'un déficit sur la réserve de garantie désormais obligatoire nécessitera l'autorisation du Ministre du Travail. Ainsi, les inconvénients que présentait l'application de la règle trop rigide de l'autonomie des exercices seront évités.

Les sociétés à forme mutuelle de l'un ou l'autre type qui voudront désormais se créer ne pourront le faire que sur des bases financières plus solides qu'auparavant puisqu'un plan financier, faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses, devra être soumis par les fondateurs au vote de l'Assemblée générale constitutive, et constituera une des pièces essentielles du dossier que les sociétés devront produire à l'appui de leur demande d'agrément.

La troisième partie du présent projet pose le principe de l'agrément obligatoire des sociétés pratiquant l'une des opérations visées à l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938. Les sociétés existantes visées à l'alinéa 2 de l'article 47 dudit décret-loi, c'est-à-dire toutes celles qui n'ont pas déjà été habilitées à pratiquer l'une des opérations soumises au contrôle antérieurement au décret-loi du 14 juin 1938, devront solliciter l'agrément au cours du mois de janvier 1940. L'agrément devra être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations énumérées au présent projet de décret.

Les dispositions relatives aux cautionnements sont unifiées. Le cautionnement ne sera plus obligatoire, en principe, que pour les sociétés désirant pratiquer l'assurance contre les accidents du travail ; des décrets rendus après avis du Conseil supérieur pourront néanmoins déterminer les autres catégories d'opérations pour lesquelles cette garantie supplémentaire paraîtrait indispensable. Dans tous les cas, les règles de constitution et de révision seront les mêmes.

Le titre XI du présent projet contient les dispositions peut-être les plus importantes : elles ont trait aux réserves techniques et aux autres postes du bilan dont la représentation à l'actif est soumise à une réglementation spéciale.

Il a paru nécessaire de prévoir explicitement que les sociétés doivent être en mesure d'inscrire à leur passif et de représenter à leur actif, non seulement les réserves techniques correspondant à leurs engagements vis-à-vis de leurs assurés, mais certains autres postes dont l'absence de représentation ou la représentation irrégulière rendrait illusoire le contrôle des réserves techniques. Il en est ainsi, notamment, des créances privilégiées autres que les créances des assurés, des dépôts garantie des agents, des assurés et des tiers, de la réserve d'amortissement des emprunts. Il en est de même de la réserve de prévoyance en faveur des employés et agents, destinée à faire face aux engagements pris par les sociétés envers leur personnel et leurs collaborateurs.

En outre, les décrets pourront rendre obligatoires, pour les sociétés d'assurance de toute nature, les réserves techniques qui se révéleraient indispensables.

Les placements admis en représentation de ces divers postes du passif font l'objet d'une réglementation plus simple que la réglementation antérieure et qui tient compte, en particulier, de la nécessité d'imposer une juste limite aux investissements immobiliers.

Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif réglementés paraissent mieux adaptées à la nature spéciale des opérations d'assurance.

Pour les sociétés pratiquant des opérations dites de capitalisation, le principe est l'inscription au passif du bilan des valeurs amortissables de l'Etat ou garanties par l'Etat, pour leur prix d'achat, les plus-values devant être mises en réserve, dans la mesure nécessaire, pour maintenir le taux réel des placements.

Pour les sociétés pratiquant des opérations dites de répartition, la règle adoptée oblige les sociétés à établir une comparaison entre le total des prix de revient de leurs éléments d'actif et le total de leur valeur de réalisation. C'est la plus basse des deux estimations qui est retenue. Cette règle, qui permet aux sociétés de compenser les moins-values constatées sur certaines valeurs par des plus-values enregistrées sur d'autres, s'est révélée indispensable pour des sociétés qui s'efforcent naturellement de diviser et de répartir leurs placements, de façon précisément à compenser les fluctuations divergentes.

Telles sont les principales réformes que le présent projet de décret se propose de réaliser ; il institue un régime plus cohérent que le régime actuel et qui doit être plus durable. Il tend essentiellement à donner aux souscripteurs de contrats le maximum de garanties. Grâce aux dispositions transitoires qui répartissent sur dix ans l'effort exigé des sociétés pour se conformer aux dispositions nouvelles, il ne pourra gêner le libre développement de l'industrie des assurances qui tient une place importante dans l'économie générale du pays.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, nous vous prions de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, M. le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail,
Charles POMARET.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu la loi du 15 février 1917 complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et relative à la surveillance des opérations de réassurance et d'assurance directe ;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurance, de capitalisation et d'épargne de toute nature, les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment ses articles 3 (1^{er} et 2^e alinéas), 5 (2^e et 3^e alinéas), 15 (dernier alinéa, *in fine*), 44 (1^{er} alinéa) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

PREMIÈRE PARTIE

*De la construction des règles générales
de fonctionnement*

Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions du présent décret, par application de l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938, si elles pratiquent une ou plusieurs des opérations prévues à l'article 1^{er} dudit décret-loi : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés d'assurances à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance, les tontines et les syndicats de garantie.

Les entreprises visées aux paragraphes 3^o, 4^o et 6^o de l'article 1^{er} du décret-loi précité ne peuvent se constituer que sous la forme de sociétés anonymes.

TITRE PREMIER

Des sociétés par actions

Art. 2. — Les sociétés anonymes ou en commandite par actions, régies par le décret-loi du 14 juin 1938, sont soumises aux dispositions du Code de commerce et de la législation générale relatives à ces catégories de sociétés, sous réserve des prescriptions du présent décret.

Art. 3. — Elles doivent avoir un capital social au moins égal, pour chaque catégorie d'opérations ou chaque groupe de catégories d'opérations comprises dans l'objet social, au montant qui sera fixé par décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer des minima différents selon la catégorie ou les catégories d'opérations entrant dans l'objet social, sans qu'aucun de ces minima puisse être inférieur à cinq millions de francs.

Chaque actionnaire doit verser, avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui.

S'il existe des apports, ils doivent figurer à l'actif du bilan des sociétés sous une rubrique spéciale.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sont, en ce qui concerne les sociétés régies par le présent titre, remplacées par les dispositions ci-après :

« Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise un marché,

un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

« Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissionnaires. »

Art. 5. — Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 et indiqué par le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

Il est porté chaque année aux comptes des frais de gestion une somme constante destinée au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou à la constitution de la réserve pour l'amortissement des emprunts.

Art. 6. — A partir du jour où a été notifié à l'une des sociétés régies par le présent titre, l'arrêté du Ministre du Travail lui accordant l'agrément visé à l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, l'action en nullité prévue aux articles 7 et 8 de la loi du 24 juillet 1867 ne peut plus être intentée que par le Ministre du Travail.

Art. 7. — Les dépenses de l'établissement, effectuées à quelque époque que ce soit, à l'exclusion des commissions versées d'avance aux intermédiaires et dont l'amortissement est effectué conformément aux dispositions de l'article 191 ci-après, doivent être amorties en dix ans au plus à compter de la date à laquelle elles ont été engagées par fractions annuelles d'un dixième au moins.

La somme totale comprenant, d'une part, le montant restant à amortir de ces dépenses d'établissement et, d'autre part, le montant restant à amortir des commissions mentionnées au précédent alinéa ne peut jamais être supérieure à la partie versée du capital social.

Art. 8. — Il est constitué obligatoirement par les sociétés qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, par les sociétés qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, par les sociétés qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés, et soumises au contrôle de l'Etat en vertu des paragraphes 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, ainsi que par les sociétés visées au paragraphe 6^o dudit article, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance des réserves mathématiques.

Cette réserve est alimentée par un prélèvement effectué sur les primes uniques et périodiques encaissées, dans les conditions fixées par un décret rendu après avis de la deuxième ou, suivant le cas, de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat. Ce prélèvement cesse d'être obli-

gatoire lorsque le montant de la réserve de garantie, augmenté du montant du capital social versé, représente, par rapport aux réserves mathématiques, le pourcentage déterminé par ce décret.

Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le minimum de la réserve de garantie est fixé à 20 % du capital social.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre du Travail, qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

Art. 9. — Il est constitué obligatoirement, par les sociétés d'assurance de toute nature régies par le présent titre et soumises au contrôle de l'Etat en vertu du paragraphe 5^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources, le montant de cette réserve de garantie augmenté du capital social versé doit représenter, par rapport à la moyenne des primes encaissées au cours des cinq derniers exercices connus, le pourcentage qui sera fixé par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat. Ce pourcentage pourra être différent selon les catégories d'opérations considérées.

Le minimum de la réserve de garantie est fixé à 20 % du capital social.

Si la société compte moins de cinq années de fonctionnement, la moyenne des primes encaissées, prévue au premier alinéa du présent article, est calculée sur la base des primes encaissées au cours des exercices écoulés depuis la date à laquelle la société a obtenu l'agrément.

Les primes encaissées doivent s'entendre pour le calcul de la moyenne ci-dessus prévue : nettes d'impôts et de taxes, cessions en réassurance ou rétrocessions déduites, mais recettes accessoires comprises.

Le décret prévu au premier alinéa du présent article déterminera les conditions dans lesquelles il pourra être tenu compte, en ce qui concerne la constitution de la réserve de garantie, du montant des garanties supplémentaires exigées des sociétés françaises opérant à l'étranger par la législation des pays où sont effectuées ces opérations.

Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre du Travail qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

Art. 10. — Les sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, soumises au contrôle de l'Etat, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, ne sont pas assujetties à la constitution d'une réserve de garantie.

Art. 11. — La constitution de la réserve de garantie prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus dispense les sociétés soumises à, cette obligation du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 12. — Les dispositions prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 en cas de perte de trois quarts du capital social s'appliquent aux sociétés visées au présent titre en cas de perte de la moitié du capital social.

Art. 13. — Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques, ainsi que les polices émises par les sociétés par actions régies par le décret-loi du 14 juin 1938, doivent au-dessous de la mention du montant du capital social, indiquer la portion de ce capital déjà versée.

Art. 14. — Lors de l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes, et exclusivement en ce qui concerne les réserves techniques et autres postes du bilan soumis à une réglementation spéciale par les dispositions du présent décret, notamment par les articles 149 à 162, 164 à 179, 184 à 191, les sociétés par actions visées au présent titre ne sont tenues de se conformer qu'aux formes et méthodes d'évaluation prévues par lesdites dispositions. Pour tous les autres postes du bilan, ces sociétés, en ce qui concerne, les méthodes d'évaluation demeurent soumises aux règles du droit commun.

Lorsque par application du précédent alinéa, une société se trouve dans l'obligation légale de modifier, en dehors des conditions prévues par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée, la présentation de ses comptes ou les méthodes d'évaluation qu'elle observait antérieurement, il en est rendu compte dans le rapport des commissaires à la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Des sociétés d'assurance à forme mutuelle

Art. 15. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle visées au présent titre garantissent à leurs sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge.

Les excédents réalisés par les sociétés d'assurance à forme mutuelle ne peuvent être répartis qu'entre les sociétaires, sous la seule réserve des dispositions prévues à l'article 25 ci-après.

Ces sociétés fonctionnent sans capital actions, dans les conditions énoncées au présent titre. Elle ne peuvent contracter d'emprunts que dans les limites fixées par l'article 41 ci-dessous.

Art. 16. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le présent titre doivent faire figurer dans leurs statuts, contrats ou titre émis par elles et autres documents de toute nature destinés à être distribués au public ou publiés, à la suite de leur dénomination, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Société d'assurance à forme mutuelle ».

CHAPITRE II

Constitution

Art. 17. — Les sociétés visées au présent titre peuvent se former soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé fait en double original quel que soit le nombre de signataires de l'acte, sous réserve des prescriptions de l'article 210, alinéa 1^{er}, du Code de l'enregistrement.

Art. 18. — Les projets de statuts doivent :

1^o Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations, déterminer le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires, et préciser la nature des diverses espèces de risques garantis directement ou acceptés en réassurance ;

2^o Fixer le nombre d'adhérents, qui ne pourra être inférieur à cinq cents, le montant des valeurs assurées et le chiffre des cotisations versées par ces adhérents au titre de la première période annuelle, et préciser que ces cotisations devront être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article 20 ci-dessous ;

3^o Indiquer le mode de rémunération de la direction et, s'il y a lieu, des administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 25 ci-après ;

4^o Prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destiné à faire face, dans les limites fixées par le plan financier prévu à l'article 22, aux dépenses des trois premières années et à garantir les engagements de la société, et préciser que le fonds d'établissement devra être intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration prévue à l'article 20 ci-après ;

5^o Indiquer le montant de la réserve de garantie qui doit être au moins égal au montant réglementaire prévu par le présent décret ;

6^o Fixer le maximum des frais de gestion dans les conditions prévues par le présent décret ;

7^o Prévoir le mode de répartition des excédents de recettes.

Il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs.

Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

Art. 19. — Le montant du fonds d'établissement visé au paragraphe 4^o de l'article 18 doit être au moins égal, pour chaque catégorie d'opérations ou chaque groupe de catégories d'opérations comprises dans l'objet social, au montant qui sera fixé par décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer des minima différents selon la catégorie ou les catégories d'opérations entrant dans l'objet social.

Art. 20. — Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1^o La liste nominative dûment certifiée des adhérents contenant leurs nom, prénoms, qualité et domicile et, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des

sociétés adhérentes, le montant des valeurs assurées par chacun d'eux et le chiffre de leurs cotisation ;

2^o L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing-privé, ou une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3^o L'état des cotisations versées par chaque adhérent ;

4^o L'état des sommes versées pour la cotisation du fonds d'établissement ;

5^o Un certificat du notaire constatant que les fonds ont été versés préalablement à la déclaration prévue au présent article.

Art. 21. — La première Assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée à l'article précédent ; elle nomme les membres du premier Conseil d'Administration et, pour la première année, les commissaires prévus par l'article 37 ci-après.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du Conseil d'Administration et des commissaires présents à la réunion.

La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

Art. 22. — Un plan financier pour les trois premières années est soumis par les fondateurs au vote de l'Assemblée visée à l'article 21 ci-dessus. Ce plan doit faire connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses, en se référant aux tarifs généralement pratiqués dans la région pour les risques à assurer et en tenant compte des modalités de remboursement des emprunts contractés.

CHAPITRE III

Administration

Art. 23. — L'administration de la société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale et composé de cinq membres au moins.

Ceux-ci sont pris parmi les sociétaires remplissant les conditions requises par les statuts pour être administrateur en ce qui concerne soit la somme des valeurs assurées, soit le minimum des cotisations versées. Les administrateurs doivent être remplacés dès qu'ils ne remplissent plus les conditions.

Ils ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles sauf stipulation contraire des statuts. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'Assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Ils sont révocables, pour faute grave, par l'Assemblée générale.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et au moins un vice-président, dont les fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont déterminés par les statuts, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Les administrateurs peuvent choisir parmi eux, ou si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ; ils sont responsables envers la société de la gestion de ces directeurs.

La rémunération du directeur et, si les statuts en prévoient une, celle des administrateurs, consiste en une allocation fixe.

Il peut en outre être accordé, par un vote de l'Assemblée générale, au directeur et, si les statuts le prévoient, chaque année aux administrateurs, une allocation variable qui ne sera prélevée que sur les excédents de recettes de la société, et qui ne pourra être calculée qu'en fonction de ces excédents, nonobstant toute convention contraire, même antérieure à la publication du présent décret. Le total de ces allocations variables ne pourra dépasser 10 % des excédents de recettes.

Les sociétés d'assurance à forme mutuelle ne peuvent, en aucun cas, attribuer à forfait leur gestion à quelque personne ou à quelque organisme que ce soit.

Art. 26. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 qui a étendu aux organismes d'assurance de toute nature et de capitalisation les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'elles auraient commises dans leur gestion.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisé par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales, financières, par elle autorisés, aux temps du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires.

Art. 28. — Les statuts déterminent la composition des assemblées générales. Ils fixent à cet effet et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'opérations : soit le minimum des valeurs assurées ou de cotisations nécessaires pour en faire partie, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent les composer ou celui des plus forts assurés de chaque groupement professionnel ou régional lorsque la société a admis dans ses statuts ce mode de groupement. Le nombre des plus forts assurés pouvant faire partie des Assemblées générales ne peut être fixé à moins de cinquante.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée que les sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des sociétaires pouvant prendre part aux assemblées générales est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire ou, si les statuts le permettent, par un tiers. Les statuts peuvent interdire de confier ce mandat à une personne employée par la société et peuvent limiter le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire.

Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts pour prendre part à l'Assemblée générale peuvent, de leur propre initiative, se réunir pour former des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire représenter par un sociétaire.

Le sociétaire ou le tiers porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout sociétaire présent ou représenté ou tout groupement de sociétaires formé en vertu des dispositions du 5^e alinéa du présent article ne peut avoir droit qu'à une voix, sans qu'il puisse être dérogé à cette règle par les statuts.

Art. 29. — Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales : cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social et précéder de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires, si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Art. 30. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Art. 31. — Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre au siège social, communication par lui-même ou par son mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes qui seront présentés à l'Assemblée générale, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Art. 32. — Il est tenu chaque année au moins une Assemblée générale, au cours du trimestre fixé par les statuts et dans la localité qu'ils indiquent. A cette Assemblée sont présentés par le Conseil d'Administration le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, convoquer l'Assemblée générale.

Art. 33. — L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 29 et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 34. — L'Assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier Conseil d'Administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 20, par les signataires de l'acte primitif, est composée de tous les sociétaires ayant adhéré préalablement à la constitution définitive de la société.

Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié de ses sociétaires.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désigné pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires.

Art. 35. — L'Assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois ni changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la société.

L'Assemblée générale visée au présent article n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister aux termes de l'article 28 du présent décret.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des sociétaires ayant le droit d'y assister, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

L'Assemblée doit comprendre le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Art. 36. — Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit sous pli recommandé, soit, au plus tard, dans le premier récépissé de cotisations qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire, dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

Art. 37. — En exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 qui a étendu aux organismes d'assurance de

toute nature et de capitalisation, les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, concernant les administrateurs et commissaires, l'Assemblée générale désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires ont notamment le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

Obligations des sociétaires et de la société

Art. 38. — Le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 35, soit au delà de la cotisation inscrite sur sa police dans le cas d'une société à cotisations fixes, soit au delà du maximum de cotisation indiquée sur sa police dans le cas d'une société à cotisations variables.

Le maximum de cotisation prévu dans ce dernier cas ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit toujours être indiqué sur les polices délivrées à leurs sociétaires par les sociétés à cotisations variables.

Les fractions du maximum de cotisation que les assurés des sociétés à cotisations variables peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 39. — Il est pourvu aux frais de gestion des sociétés régies par le présent titre par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser le pourcentage, fixé par les statuts, des cotisations fixes ou des cotisations normales dans le cas des sociétés à cotisations variables.

Pour l'application de cette règle, dans l'un et l'autre cas, les cotisations cédées en réassurances ne sont pas déduites, mais les impôts et taxes frappant les cotisations en sont retranchés.

Sont portés aux comptes (frais de gestion) notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des dépenses d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre de frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements, ne font pas partie des frais généraux et ne sont pas portés aux comptes « frais et gestion ».

Art. 40. — Le Conseil d'Administration est juge de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Art. 41. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle ne peuvent contracter d'emprunts que pour constituer :

1^o Le fonds d'établissement initial ainsi que le fonds d'établissement pouvant être ultérieurement créés comme il est prévu ci-dessous ;

2^o Les cautionnements qu'elles peuvent avoir à verser en vertu des lois et règlements en vigueur.

Toute société qui sollicite l'agrément pour une nouvelle catégorie d'opérations peut constituer au moyen d'un emprunt, sur décision de l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 35 et dans les conditions prévues aux articles 18 (paragraphe 4^o), 19 et 22 ci-dessus, un nouveau fonds d'établissement destiné à couvrir des dépenses exceptionnelles résultant, pour les trois premières années, de l'exploitation de cette nouvelle catégorie d'opérations. Les sociétés ne peuvent user de cette faculté qu'après remboursement des emprunts contractés antérieurement.

Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés, il doit être rappelé de manière explicite le privilège institué au profit des assurés par l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 et indiqué que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

Il est porté chaque année aux comptes des frais de gestion une somme constante destinée au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou à la constitution de la réserve pour l'amortissement des emprunts.

Art. 42. — Les frais d'établissement comprennent toutes les dépenses des trois premières années prévues au plan financier et qui ne sont pas couvertes par les ressources annuelles de la société.

Ces dépenses doivent être amorties en dix ans au plus à compter de la date à laquelle elles ont été engagées et par fractions annuelles d'un dixième au moins.

Le montant restant à amortir des dépenses d'établissement, ainsi que le montant restant à amortir des commissions versées d'avance aux intermédiaires et dont l'amortissement est effectué conformément aux dispositions de l'article 191 ci-après, ne peut jamais former un total supérieur à la partie restant à rembourser de l'emprunt ayant servi à constituer le fonds d'établissement.

Art. 43. — Il est constitué obligatoirement par les sociétés d'assurance de toute nature, régies par le présent titre et soumises au contrôle de l'Etat en vertu du paragraphe 5^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources. Le montant de cette réserve de garantie, augmentée du montant initial du fonds d'établissement, doit représenter, par rapport à la moyenne des cotisations encaissées au cours des cinq derniers exercices connus, le pourcentage qui sera fixé par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Ce pourcentage pourra être différent selon les catégories d'opérations considérées.

Si la société compte moins de cinq années de fonctionnement, la moyenne des cotisations encaissées, prévue au précédent alinéa, et calculée sur la base des cotisations encaissées au cours des exercices écoulés depuis la date à laquelle la société a obtenu l'agrément.

Les cotisations encaissées doivent s'entendre pour le calcul de la moyenne ci-dessus prévue : nettes d'impôts et de taxes, cessions en réassurance ou rétrocessions déduites, mais recettes accessoires comprises.

Le décret prévu au premier alinéa du présent article déterminera les conditions dans lesquelles il pourra être tenu compte, en ce qui concerne la constitution de la réserve de garantie, du montant des garanties supplémentaires exigées des sociétés françaises opérant à l'étranger par la législation des pays où sont effectuées ces opérations.

Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministère du Travail, qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

Les pourcentages fixés par le décret prévu au premier alinéa du présent article sont réduits de moitié en ce qui concerne les sociétés d'assurance à cotisations variables.

Art. 44. — Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après cotisation des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que la réserve de garantie a atteint le montant fixé par les statuts.

Art. 45. — En cas de force majeure résultant d'intempéries ou d'épizooties d'un caractère exceptionnel, un décret rendu sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées pourra autoriser une ou plusieurs sociétés régies par le présent titre, après épuisement de leurs ressources disponibles à n'effectuer immédiatement qu'un règlement partiel des sinistres dus à ces causes. Les sociétés qui auront obtenu cette autorisation devront affecter par priorité tous les excédents de recettes constatés ultérieurement, au paiement du solde de l'indemnité restant dû à chaque ayant droit.

Art. 46. — En cas de perte atteignant la moitié du montant restant à rembourser des emprunts contractés, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 35, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Art. 47. — En cas de dissolution de la société non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et soumise à l'approbation du Ministre du Travail.

CHAPITRE V

Réassurance

Art. 48. — Les sociétés régies par le présent titre peuvent accepter des risques en réassurance, si leurs statuts les y autorisent.

Art. 49. — Les sociétés réassurées ne peuvent faire partie de la société à laquelle elles se réassurent, au même titre que les autres sociétaires, que si une disposition expresse des statuts de cette dernière société les y autorise.

Dans ce cas, les statuts déterminent les conditions de participation des sociétés réassurées aux Assemblées générales.

Art. 50. — Les traités de réassurance d'une société régie par le présent titre, par une ou plusieurs sociétés, doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celle-ci, à l'approbation d'une Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 35 et convoquée par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée, dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent article.

Art. 51. — Il peut être formé, entre sociétés régies par le présent titre, des sociétés de réassurance à forme mutuelle ayant pour objet exclusif la réassurance des risques garantis directement par les sociétés qui en font partie.

Ces sociétés de réassurance sont soumises aux dispositions du présent titre. Toutefois, elles sont valablement constituées lorsqu'elles réunissent au moins sept sociétés adhérentes, leurs statuts fixent, sans condition de minimum, le montant de leurs fonds d'établissement, leurs assemblées générales sont composées de toutes les sociétés adhérentes.

CHAPITRE VI

Publicité

Art. 52. — Dans le mois de la constitution de toute société d'assurance à forme mutuelle, une expédition de l'acte constitutif, de ses annexes et une copie certifiée des délibérations prises par l'Assemblée générale prévue à l'article 21, sont déposées en double exemplaires au greffe du Tribunal civil du siège social.

Ces mêmes documents doivent être déposés, dans le même délai, au Ministre du Travail.

Art. 53. — Dans le même délai d'un mois, un extrait des documents visés à l'article précédent est publié dans l'un des journaux du siège social désignés pour recevoir les annonces légales. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Art. 54. — L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société et, en outre, le nombre d'adhérents, le chiffre des cotisations versées et des valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a été constituée, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe du Tribunal civil.

Il indique également le montant et le mode de constitution du fonds d'établissement, de la réserve de garantie et, s'il y a lieu, le montant du droit d'entrée.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous

seings privés, par les membres du Conseil d'Administration.

Art. 55. — Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts ou la continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou la dissolution de la société avant ce terme.

Art. 56. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du Tribunal civil, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs.

CHAPITRE VII

Nullités

Art. 57. — Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société visée au présent titre, qui a été constituée contrairement aux dispositions des articles 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 34, 52, 53 et 54 du présent décret.

Toutefois, les sociétaires ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers des nullités ci-dessus prévues.

Art. 58. — Lorsque la société est ainsi annulée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers et envers les sociétaires du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, une Assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette Assemblée.

L'action en nullité de la société ou des actes de délibérations postérieures à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, du jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le Tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans un délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

Art. 59. — A partir du jour où a été notifié à une société régie par le présent titre, l'arrêté du Ministre du Travail lui accordant l'agrément visé à l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, l'action en nullité prévue au présent chapitre en peut plus être intentée que par le Ministre du Travail.

CHAPITRE VIII

Dispositions spéciales aux sociétés d'assurance à forme mutuelle pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou d'assurances nuptialité-natalité

Art. 60. — Les dispositions des chapitres I à VII du présent titre à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15, des articles 38, 39, 43, 44, 45, 50 et 51 sont applicables aux sociétés à forme mutuelle d'assurance sur la vie ou d'assurance nuptialité-natalité, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous.

Art. 61. — Les statuts des sociétés visées au présent chapitre ne peuvent pas prévoir le versement de cotisations variables.

Art. 62. — Les statuts des sociétés visées au présent chapitre doivent indépendamment de l'observation des dispositions de l'article 18, prévoir que la société n'est valablement constituée qu'après que cinq cents contrats au moins ont été souscrits sur des têtes distinctes pour un minimum de 2.500.000 francs de capitaux assurés.

Art. 63. — Les membres du Conseil d'Administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant souscrit des contrats pour le minimum de valeur déterminé par les statuts.

Les statuts déterminent le minimum de valeur des contrats qu'il est nécessaire d'avoir souscrit pour être admis aux Assemblées générales.

Art. 64. — Les statuts déterminent les chargements à ajouter aux primes pures pour faire face aux frais de gestion de la société, à la constitution de la réserve de garantie et à l'amortissement du fonds d'établissement.

Art. 65. — Le montant du fonds d'établissement ne peut pas être inférieur à la somme qui sera fixée par un décret rendu après avis de la deuxième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 66. — Il est constitué obligatoirement, par les sociétés visées au présent chapitre, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance des réserves mathématiques.

Cette réserve est alimentée par un prélèvement effectué sur les cotisations uniques et périodiques encaissées, dans les conditions fixées par un décret rendu après avis de la deuxième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve de garantie, augmenté du montant initial du fonds d'établissement, représente par rapport aux réserves mathématiques, le pourcentage déterminé par ce décret.

Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre du Travail, qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

Art. 67. — Indépendamment des nullités prévues à l'article 57, est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à forme mutuelle d'assurance

sur la vie ou d'assurance nuptialité-natalité constituée contrairement aux dispositions des articles 61, 62, 65 et 66 ci-dessus.

Sont applicables, en ce qui concerne ces nullités, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57.

TITRE III

Des sociétés mutuelles d'assurance et de leurs « unions »

Art. 68. — Les sociétés mutuelles d'assurance visées au présent titre sont des associations qui :

1° Garantissent à leurs membres, moyennant le versement d'une cotisation variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge ;

2° Ont un caractère local ou professionnel ;

3° Ne rémunèrent aucun intermédiaire en vue de l'acquisition des contrats ;

4° N'attribuent aucune rémunération à leurs gérants ou administrateurs ;

5° Répartissent intégralement leurs excédents de recettes entre leurs membres dans les conditions fixées par statuts.

Art. 69. — Leurs frais de gestion ne peuvent comprendre que les dépenses nécessaires à leur fonctionnement et, le cas échéant, les charges du service et de l'amortissement des emprunts contractés en vue de la constitution des cautionnements prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le total des dépenses de fonctionnement ne peut pas dépasser, par rapport aux cotisations normales telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus, les pourcentages suivants :

1° 20 % sur la tranche de cotisations inférieure ou égale à 50.000 francs ;

2° 15 % sur la tranche de cotisations comprise entre 50.000 et 1.000.000 de francs ;

3° 12 % sur la tranche de cotisations comprise entre 1.000.000 et 10.000.000 de francs ;

4° 10 % sur la tranche de cotisations excédant 10.000.000 de francs.

Leurs gérants ou administrateurs ne peuvent recevoir que le remboursement, sur justifications, des débours effectivement exposés par eux pour le compte de la société.

Leurs employés, quelles que soient leurs fonctions, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère soit d'aide ou d'assistance à ces employés ou aux membres de leur famille, soit de contribution à constitution de pensions de retraite en leur faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations proportionnelles au montant des cotisations, ni au montant des valeurs assurées ni au nombre des membres faisant partie de la société.

Les avantages accessoires qui seraient accordés à l'un quelconque de ces employés ne peuvent représenter plus de 20 % du total des sommes affectées par la société à de tels avantages ni plus de 20 % du montant du traitement de l'intéressé.

Art. 70. — Les sociétés mutuelles d'assurance à caractère local doivent limiter leur circonscription territoriale à cinquante cantons contigus, toute ville

de plus de cent mille habitants étant exclus d'une telle circonscription. Ces sociétés ne peuvent assurer que des risques situés dans ladite circonscription.

Les sociétés mutuelles d'assurance à caractère professionnel ne peuvent grouper que des membres exerçant la même profession ou des professions connexes, lesquelles doivent être déterminées par leurs statuts, elles ne peuvent assurer que des risques se rattachant à l'exercice de ces professions.

Art. 71. — Les sociétés régies par le présent titre ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance autres que celles visées au paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret loi du 14 juin 1938.

Art. 72. — Les sociétés mutuelles d'assurance sont régies par des dispositions des articles 68 à 80 et par les dispositions des chapitres II à VII du titre II, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Art. 73. — Les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur les dépenses exposées pour le compte de la société par les administrateurs dont le remboursement a été obtenu ou demandé par eux.

Art. 74. — Les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent pas accepter de risques en réassurance. Toutefois, elles peuvent, avec l'autorisation du Ministre du Travail, prévoir dans leurs statuts la possibilité d'accepter en réassurance des risques de même nature que ceux qui font l'objet de leur garantie directe, à la condition de limiter le montant des cotisations acceptées en réassurance au quart de leurs cotisations d'assurance directes.

Art. 75. — Les sociétés mutuelles d'assurance régies par le présent titre ne peuvent être valablement constituées que si elles réunissent au moins trois cents membres.

Leur fonds d'établissement dont le montant est fixé par les statuts sans condition de minimum, est constitué uniquement par des versements dits « droits d'adhésion » effectués par les adhérents en vue de permettre la constitution définitive de la société.

Il peut être prélevé sur ce fonds les sommes représentant la contribution de la mutuelle à la constitution du fonds d'établissement des « unions » prévues au présent titre.

Art. 76. — Un droit d'entrée, obligatoirement acquitté par chaque membre avec sa première cotisation et indépendant du droit d'adhésion, est versé à la réserve de garantie, il est égal à la fraction du maximum de cotisation fixée par les statuts.

Le droit d'entrée est perçu même lorsque la réserve de garantie atteint de montant fixé par les statuts ; celui-ci ne peut pas être inférieur au montant réglementaire prévu à l'article 43 du présent décret.

Les droits d'entrée sont acquis à la société et ne donnent aucun droit aux répartitions d'excédents de recettes.

Art. 77. — Les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent emprunter que pour constituer, s'il y a lieu, les cautionnements qu'elles peuvent avoir à déposer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Art. 78. — L'Assemblée générale des sociétés mutuelles d'assurance se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les insertions prévues aux articles 29 et 53 peuvent être effectuées dans un journal corporatif par les sociétés à caractère professionnel.

Art. 79. — Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution, des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur après remboursement, le cas échéant, des emprunts contractés et après que la réserve de garantie a atteint le montant fixé par les statuts.

Les premiers excédents de recettes doivent être employés, par priorité, à des remboursements proportionnels des droits d'adhésion versés en vue de la constitution de la société.

Aucune dépense d'établissement à amortir ne peut être inscrite à l'actif du bilan.

Art. 80. — En cas de dissolution d'une société mutuelle d'assurance, non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration sans que ce règlement puisse comporter au profit des membres de la société un versement supérieur au montant de la cotisation de l'année en cours.

Ledit règlement est soumis à l'approbation du Ministre du Travail qui statue, le cas échéant, sur l'affectation du surplus à des organismes d'intérêt social.

Art. 81. — Il peut être établi entre sociétés mutuelle d'assurance pratiquant des assurances de même nature des « unions » ayant exclusivement pour objet de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces mutuelles et de donner à celles-ci leur caution solidaire.

Ces « unions » ne peuvent être constituées qu'entre sociétés mutuelles s'engageant à céder à l'« union », par un traité de réassurance, la totalité des cotisations encaissées par elles pour l'ensemble de leurs opérations, sauf fixation, dans ledit traité, du montant d'une ristourne destinée à couvrir leurs dépenses de fonctionnement.

Les « unions » de sociétés mutuelles d'assurance sont régies par les dispositions des articles 81 et 85 et par les dispositions des chapitres II à VII du titre II, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Les « unions » ont une personnalité civile distincte de celle des sociétés adhérentes.

Les « unions » ne peuvent se réassurer qu'entre elles.

Art. 82. — L'ensemble des dépenses de fonctionnement des « unions » et des mutuelles faisant partie de ces « unions » ne peut pas dépasser le pourcentage prévu à l'article 69.

Art. 83. — Les « unions » de sociétés mutuelles d'assurance ne sont valablement constituées que si elles groupent un nombre de sociétés adhérentes au moins égal à sept.

Art. 84. — Les statuts des « unions » doivent prévoir que :

1^o Les membres du Conseil d'Administration des « unions » sont choisis obligatoirement parmi les gérants ou administrateurs des sociétés qui en font partie ;

2^o Les Assemblées générales sont composées de toutes les sociétés faisant partie de l'« union », représentée chacune exclusivement par un de ses gérants ou administrateurs dûment mandaté ;

3^o La convocation à l'Assemblée générale doit être faite par lettre recommandée adressée aux sociétaires faisant partie de l'« union », quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée ;

4° Copie de la lettre de convocation doit être adressé dans le même délai au Ministre du Travail ;

5° Les questions communiquées par trois sociétés au moins faisant partie de l'« union », vingt jours au plus tard avant la réunion de l'Assemblée générale, doivent être inscrites obligatoirement à l'ordre du jour.

Art. 85. — Les « unions » de sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent procéder à des répartitions d'excédents de recettes qu'en se conformant aux dispositions de l'article 44 et, en outre qu'après avoir remboursé la contribution versée, le cas échéant, en vue de la constitution du fonds d'établissement de l'« union », par les sociétés qui en font partie.

Art. 86. — Indépendamment des nullités prévues à l'article 57, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société mutuelle d'assurance constituée contrairement aux dispositions des articles 68, 69, 70, 71, 74, 75 et 77.

Indépendamment des nullités prévues à l'article 57 et au premier alinéa du présent article, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute « union » des sociétés mutuelles d'assurance constituée contrairement aux dispositions des articles 81 (1^{er} et 4^e alinéa) 82 et 83.

Sont applicables en ce qui concerne les nullités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57.

TITRE IV

Des tontines

Art. 87. — Les sociétés à forme tontinières réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés « associations » et répartissent, à l'expiration de chacune de ces associations les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée au frais de gestion, entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants-droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements.

Art. 88. — Les dispositions des chapitres II à VII du titre II du présent décret sont applicables aux sociétés à forme tontinière à l'exécution des articles 18 (paragraphe 5°), 19, 38, 39 et 43 et 51 et sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Art. 89. — Les associations en cas de survie ou en cas de décès que créent les sociétés à forme tontinière ne peuvent être valablement constituées que si elles comprennent au moins deux cents membres.

Art. 90. — Aucune association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à dix ans ni supérieure à vingt cinq ans, comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte.

La durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte doit être inférieure d'au moins cinq ans à sa durée totale.

Art. 91. — L'ouverture et la constitution de chaque association en cas de survie, ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite association doivent être constatées par délibérations du Conseil d'Administration de la société.

Art. 92. — Pour une même société à forme tontinière l'association en cas de décès doit être unique. Toutefois une seconde association dite de contre assurance obligatoirement distincte de la première, peut être constituée dans le but exclusif de compenser la perte pouvant résulter du décès des sociétaires pour les souscripteurs aux associations en cas de survie formées par la société.

Art. 93. — Chaque association en cas de survie doit être liquidée dans l'année qui suit son expiration.

Les associations en cas de décès doivent être liquidées à la fin de chaque année.

Art. 94. — Il est interdit aux sociétés à forme tontinière de garantir à leurs adhérents que la liquidation des associations dont ils font partie leur procurera une somme déterminée à l'avance.

Art. 95. — Les statuts des sociétés à forme tontinière doivent spécifier, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent décret :

1° Les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès ;

2° La cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur aurait encore à faire aux associations en cas de survie ;

3° La réduction des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements du souscripteurs aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction, à plus de trois dixièmes ;

4° Les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits, avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices ;

5° Les délais et les formes dans lesquels la société est tenue d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie ;

6° Les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires à l'appui des liquidations d'associations, ainsi que l'affectation des sommes non retirées par les ayants-droit, dans un délai déterminé, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition ;

7° L'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidées par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres ainsi que des associations en cas de décès, qui ne pourraient être liquidées par suite de l'absence de décès ;

8° Le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui devront être exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première, qui pourra être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui devra alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, selon que le versement de la cotisation aura lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année ;

9° La quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une réserve en faveur des survivants des associations en cas de décès ;

10° Les conditions dans lesquelles la société, en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, pourra procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'Assemblée générale des souscripteurs sous réserve du visa du Ministre du Travail.

Art. 96. — Les membres du Conseil d'Administration des sociétés à forme tontinière doivent, être pris parmi les sociétaires ayant souscrit des contrats pour le montant indiqué par les statuts.

Les statuts déterminent le montant des contrats qu'il est nécessaire d'avoir souscrit pour être admis aux Assemblées générales.

Art. 97. — Le montant du fonds d'établissement des sociétés à forme tontinière ne peut pas être inférieur à la somme qui sera fixée par un décret rendu après avis de la deuxième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 98. — Indépendamment des nullités prévues à l'article 57, est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à forme tontinière constituée contrairement aux dispositions des articles 87 et 94 ci-dessus.

Sont applicables en ce qui concerne ces nullités, les dispositions du 2^e alinéa de l'article 57.

TITRE V

Des syndicats de garantie

Art. 99. — Les syndicats de garantie lient solidaiement tous leurs adhérents en vue de les garantir dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiées et complétées, contre les suites des responsabilités civiles des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenues à leur personnel.

Les syndicats de garantie sont régis par les dispositions des chapitres II à VII du titre II du présent décret à l'exception des articles 18 (paragraphes 2^o, 3^o et 4^o) 19, 25 (2^o et 3^o alinéas), 28 (1^{er} et 5^e alinéas), 38, 39 (2^e alinéa), 41, 43, 44, 45, 46, 48, 49 et 51, et sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Ils ne peuvent être valablement constitués qu'entre employeurs exerçant la même profession ou des professions connexes déterminées par les statuts et que s'ils réunissent au moins dix employeurs occupant au total au moins cinq mille employés et acquittant au moins cinq cent mille francs de cotisations au titre de la première période annuelle.

Les syndicats de garantie ne peuvent verser de commission à leurs représentants ou à des intermédiaires quelconques.

Le total de leurs dépenses de fonctionnement ne peut dépasser par rapport aux cotisations normales telles qu'elles sont définies à l'article 102, les pourcentages suivants :

1^o 20 % sur la tranche de cotisations inférieure ou égale à 50.000 francs ;

2^o 15 % sur la tranche de cotisations comprise entre 50.000 francs et 1.000.000 de francs ;

3^o 12 % sur la tranche de cotisations comprise entre 1.000.000 et 10.000.000 de francs ;

4^o 10 % sur la tranche de cotisations excédant 10.000.000 de francs.

Leurs gérants ou administrateurs ne peuvent recevoir que le remboursement, sur justifications, des débours effectivement exposés par eux pour le compte de la société.

Leurs employés, quelles que soient leurs fonctions, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe

et par des avantages accessoires ayant le caractère, soit d'aide ou d'assistance à ces employés ou aux membres de leur famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en leur faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations proportionnelles au montant des cotisations, ni au montant des valeurs assurées, ni au nombre des membres faisant partie du syndicat.

Les avantages accessoires qui seraient accordés à l'un quelconque de ces employés ne peuvent représenter plus de 20 % du total des sommes effectuées par le syndicat à de tels avantages, ni plus de 20 % du montant du traitement de l'intéressé.

Les syndicats de garantie ne peuvent pas accepter de risques en réassurance.

Art. 100. — Le fonds d'établissement des syndicats de garantie est fixé par leurs statuts, sans condition de minimum.

Les sommes destinées à la constitution de ce fonds sont avancées par les fondateurs et leur sont remboursées par les adhérents au moyen d'une contribution spéciale perçue jusqu'à la libération et dont le montant est indiqué dans l'acte d'adhésion.

Les syndicats de garantie ne peuvent, sous réserve des dispositions du précédent alinéa, contracter aucun emprunt.

Art. 101. — Les statuts des syndicats de garantie doivent prévoir que les adhésions sont souscrites soit pour la durée du syndicat, soit pour des groupes d'exercices ou pour la partie restant à courir de ces groupes. Toutefois, l'adhérent peut se retirer du syndicat à l'expiration d'un groupe d'exercices ou lorsqu'il cesse son industrie. L'adhérent qui cesse alors de faire partie de syndicat continue à être solidaiement tenu avec tous les autres pour la liquidation de l'exercice ou du groupe d'exercice auquel il a appartenu.

La solidarité ne prend fin que lorsque l'exercice ou le groupe d'exercices est entièrement et définitivement réglé.

Art. 102. — Le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux dépenses probables de sinistres et aux dépenses de fonctionnement est inscrit sur l'acte d'adhésion.

Lorsque les recettes sont insuffisantes pour constituer les réserves et couvrir les dépenses de fonctionnement, le Conseil d'Administration, à qualité pour fixer le montant des suppléments de cotisations que doivent verser les adhérents au syndicat.

Art. 103. — La liquidation des opérations du syndicat s'effectue par exercice annuel ou par groupe d'exercices annuels faisant l'objet d'une liquidation commune, le nombre d'exercices d'un même groupe ne peut pas être supérieur à cinq.

Un exercice ou un groupe d'exercices n'est définitivement réglé qu'après réalisation de son actif et acquittement intégral de ses charges, soit directement, soit par versement, à la caisse nationale des retraites, des capitaux constitutifs des rentes qui le concerne, soit par la prise en charge desdites rentes par le groupe suivant, moyennant le versement à son actif des valeurs affectées à la réserve mathématique, évaluées à la date de la cession.

Lorsqu'un exercice ou un groupe d'exercices est définitivement réglé, après expiration des délais fixés par les lois pour la révision du taux d'incapacité

résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles une Assemblée générale comprenant les adhérents de l'exercice ou du groupe d'exercices est immédiatement convoquée pour procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à l'approbation des comptes dudit exercice ou groupe d'exercices et pour statuer sur la liquidation définitive.

Art. 104. — Si un exercice ou groupe d'exercices définitivement réglé laisse un solde bénéficiaire, ce solde est réparti entre les adhérents ayant appartenu à l'exercice ou au groupe d'exercices définitivement liquidé, après constitution de la réserve de garantie prévue à l'article 108, après constitution, s'il y a lieu, des réserves statutaires et après remboursement des avances effectuées par les fondateurs en vue de la constitution de fonds d'établissement.

Art. 105. — Un règlement intérieur délibéré par l'Assemblée générale et communiqué au Ministre du Travail avant sa mise en vigueur, règle dans leurs détails les rapports du syndicat et des adhérents.

Art. 106. — L'accès des adhérents aux fonctions d'administrateur ne peut pas être subordonné à un minimum de cotisations.

Les Assemblées générales se composent de tous les adhérents dont la solidarité n'a pas pris fin par la liquidation définitive des périodes pendant lesquelles leurs contrats ont eu cours, un adhérent n'a le droit de vote dans les Assemblées appelées à statuer sur les comptes d'un exercice ou groupe d'exercices que s'il a été affilié à cet exercice ou groupe d'exercices.

Art. 107. — Les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur les dépenses exposées pour le compte du syndicat par les administrateurs et dont le remboursement a été obtenu ou demandé par eux.

Art. 108. — Il est constitué obligatoirement, par les syndicats de garantie, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources de tous les exercices indistinctement. Le montant de cette réserve de garantie, augmenté du montant initial du fonds d'établissement doit représenter, par rapport à la moyenne des cotisations encaissées au cours des cinq derniers exercices connus, le pourcentage qui sera fixé par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Si le syndicat de garantie compte moins de cinq années de fonctionnement, la moyenne des cotisations encaissées, prévue au précédent alinéa, est calculée sur la base des cotisations encaissées au cours des années écoulées depuis la date à laquelle le syndicat de garantie a obtenu l'agrément.

Les cotisations encaissées doivent s'entendre pour le calcul de la moyenne ci-dessus prévue : nettes d'impôts et de taxes, cessions en réassurance déduites mais recettes accessoires comprises.

Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre du Travail, qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

Art. 109. — Indépendamment des nullités prévues à l'article 57, est nul et de nul effet, à l'égard des intéressés, tout syndicat de garantie constitué contrai-

rement aux dispositions des articles 99, 100, 101, 103 et 108 ci-dessus.

Sont applicables, en ce qui concerne ces nullités, les dispositions du 2^e alinéa, de l'article 57.

TITRE VI

Dispositions diverses

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions particulières aux sociétés visées au paragraphe 5^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938

Art. 110. — Les polices des sociétés par actions et les statuts et polices des sociétés d'assurance à forme mutuelles d'assurance qui pratiquent les opérations visées au paragraphe 5^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, doivent fixer la durée de l'engagement et rappeler la faculté de résiliation prévue par l'article 5^o de la loi du 13 juillet 1930 et, s'il y a lieu, les conditions de la tacite reconduction dont les périodes successives ne peuvent dépasser une année.

Ils doivent en outre, mentionner les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser leurs effets.

Ces mêmes documents doivent déterminer le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre, le délai dans lequel est effectué le règlement, et rappeler les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Les polices d'assurance contre les accidents du travail doivent rappeler les dispositions de la loi du 9 avril 1898 et des lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée, relatives aux déclarations d'accidents et aux pénalités pouvant être encourues par les employeurs.

Art. 111. — Les polices constatent l'assurance consentie par la société et doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement.

Les polices des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance constatent, en outre, la remise à l'adhérent du texte entier des statuts.

Art. 112. — Dans le cas où les polices prévoient pour la société la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet que dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. La société, qui passé ce délai d'un mois après qu'elle a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement de la prime ou cotisation ou de la fraction de prime ou cotisation venue à échéance après le sinistre, ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à la société la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à la société.

La faculté de résiliation ouverte à la société et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas comporte restitution par la société des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Art. 113. — Les statuts des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés mutuelles d'assurance et des conditions générales des polices de ces sociétés et des sociétés par actions, doivent spécifier le mode d'estimation des sinistres.

Art. 114. — Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique. Plusieurs assureurs peuvent également s'engager par une police unique.

Art. 115. — Les polices d'assurance des risques de responsabilité civile, visée au paragraphe 9° de l'article 137 du présent décret, doivent prévoir qu'aucune déchéance ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension régulière du contrat pour non paiement de la prime ou de la cotisation. Elles ne doivent contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur, ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre.

Les pièces d'assurance contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée doivent spécifier qu'aucune déchéance ne peut être opposée aux victimes et à leurs ayant-droit.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux sociétés de capitalisation

Art. 116. — La durée des contrats de capitalisation ne peut dépasser vingt-cinq ans.

Les versements à la charge du souscripteur d'un contrat de capitalisation à versements périodiques doivent être constants ou décroissants.

Il est interdit de percevoir sous quelque forme que ce soit des droit d'entrée.

Art. 117. — En cas de tirage au sort, les sommes remboursées doivent être, soit égales, soit croissantes avec les tirages successifs, sans pouvoir dépasser le capital remboursable à l'échéance.

Les tirages ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par mois.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent les tirages au sort et la publicité donnée à leurs résultats seront fixées par décret rendu après avis de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées.

Art. 118. — Tout contrat de capitalisation libéré de ses versements à concurrence de 8 % doit comporter une valeur de rachat qui ne peut pas être inférieure à la réserve mathématique, diminuée de la valeur actuelle du chargement d'acquisition restant à recouvrer sur les versements futurs.

Art. 119. — Tout titre ou contrat de capitalisation doit indiquer :

1° Le montant du capital remboursable à l'échéance et le montant à toute époque du capital remboursable par anticipation ;

2° Le montant et la date d'exigibilité des versements ;

3° La date de prise d'effet ainsi que la date d'échéance du contrat ;

4° La valeur de rachat du contrat d'année en année ;

5° Les conditions dans lesquelles la société peut consentir des avances ;

6° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance, ce délai court si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée.

7° La substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès au versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

8° La limitation des sommes à prélever pour frais de gestion en proportion des versements ;

9° Le numéro ou la combinaison de lettres dont la désignation par le sort peut entraîner le remboursement anticipé à la suite de tirages.

10° Le nombre des tirages par an, ainsi que leurs dates ;

11° Le mécanisme des tirages et les conditions de publicité dans lesquelles ils s'effectuent ;

12° Les ressources qui alimentent les tirages lorsqu'ils ne sont pas garantis, la proportion des titres remboursés par anticipation avec la spécification de la méthode employée pour la désignation des titres par le sort.

DEUXIÈME PARTIE

De la composition, de l'organisation et des attributions du Conseil supérieur des assurances privées

TITRE VII

De la composition et de l'organisation

Art. 120. — Le Conseil supérieur des assurances privées, présidé par le Ministre du Travail, est composé de cinq sections.

Le Conseil supérieur comprend trente trois membres communs à toutes les sections, savoir :

Trois sénateurs nommés par le Ministre du Travail sur la présentation de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et la prévoyance sociale ;

Trois sénateurs nommés par le Ministre du Travail sur la présentation de la Commission des finances ;

Trois députés nommés par le Ministre du Travail sur la présentation de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

Trois députés nommés par le Ministre du Travail sur la présentation de la Commission des finances ;

Un Conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour ;

Un représentant du Ministre de la Justice, un représentant du Ministre des Finances, un représentant du Ministre de l'Agriculture, un représentant du Ministre des Colonies, désignés par les Ministres intéressés ;

Le président du Tribunal civil de la Seine, le Président du Tribunal de commerce de la Seine ou leurs représentants ;

Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le directeur des assurances privées ou leurs représentants ;

Le président de la Chambre de Commerce de Paris ou un membre de la Chambre désigné par lui ;

Un professeur des facultés de droit, un membre de l'Institut des actuaires français, une personne spécialement compétente en matière d'assurance et de réassurance, nommée par arrêté du Ministre du Travail ;

Un représentant des groupements professionnels de sociétés d'assurance ou de capitalisation nommé par arrêté du Ministre du Travail ;

Un représentant des agents généraux d'assurance et des courtiers d'assurance, nommé par arrêté du Ministre du Travail ;

Cinq directeurs ou administrateurs de sociétés par actions d'assurance ou de capitalisation, de sociétés d'assurance à forme mutuelle ou de sociétés mutuelles d'assurance ou unions de sociétés mutuelles d'assurance choisis par leurs collègues. A cet effet et dans chaque section, les membres nommés par le Ministre du Travail au titre de directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurance (par actions, à forme mutuelle, mutuelles, « union », caisses mutuelles agricoles, syndicat de garantie) et de sociétés de capitalisation élisent au scrutin secret et à la majorité relative un directeur ou administrateur choisi, soit parmi les directeurs ou administrateurs non membres du Conseil supérieur, soit parmi les directeurs ou administrateurs déjà membres de l'une des sections du Conseil. Dans ce dernier cas, un arrêté du Ministre du Travail pourvoit à leur remplacement dans la section dont ils faisaient partie. L'élection a lieu sous la présidence du directeur des assurances privées ou de son représentant. En cas d'égalité des suffrages obtenus, est élu le candidat le plus âgé.

Art. 121. — La première section du Conseil supérieur des assurances privées comprend également quatorze membres, savoir :

Un représentant du Ministre des Affaires étrangères, un représentant du Ministre du Commerce désignés, par les Ministres intéressés ;

Le directeur du personnel, de l'administration générale et de prévoyance sociale au Ministère du Travail ;

Un professeur des facultés de droit, trois personnes qualifiées par leur compétence, nommés par arrêté du Ministre du Travail ;

Un représentant des sociétés ou caisses mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900, nommé par arrêté du Ministre du Travail, après avis du Ministre de l'Agriculture ;

Quatre directeurs ou administrateurs de sociétés par actions d'assurance, de sociétés d'assurance à forme mutuelles, de sociétés mutuelles d'assurances ou d'« unions », nommés par arrêté du Ministre du Travail ;

Un directeur ou administrateur de société française de réassurance, nommé par arrêté du Ministre du Travail ;

Un directeur, administrateur ou représentant de société étrangère d'assurance ou de réassurance, nommé par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 122. — La deuxième section du Conseil supérieur des assurances privées comprend également dix autres membres, savoir :

Un professeur des facultés de droit, trois personnes qualifiées par leur compétence, nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Deux membres de l'Institut des actuaires, nommés par arrêté du Ministre du Travail ;

Quatre directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurance sur la vie, par actions ou à forme mutuelle nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 123. — La troisième section du Conseil supérieur des assurances privées comprend également neuf autres membres, savoir :

Un professeur des facultés de droit, trois personnes qualifiées par leur compétence, nommées par arrêté du Ministre du Travail ;

Un membre de l'Institut des actuaires, nommé par arrêté du Ministre du Travail ;

Quatre directeurs ou administrateurs de sociétés de capitalisation, nommés par arrêté du Ministre du Travail ;

Art. 124. — La quatrième section du Conseil supérieur des assurances privées comprend également trente autres membres, savoir :

Le directeur du travail et de la main-d'œuvre, le directeur général des assurances sociales et de la mutualité, au Ministère du Travail ;

Un inspecteur général des associations agricoles, désigné par le Ministre de l'Agriculture ;

Deux patrons et deux ouvriers, membres du Conseil supérieur du Travail et désignés par lui ;

Deux exploitants et deux ouvriers agricoles, désignés par le Conseil supérieur de l'Agriculture ;

Un professeur des facultés de droit, quatre personnes qualifiées par leur compétence, nommées par arrêté du Ministre du Travail ;

Quatre mutilés du travail, dont deux mutilés du travail agricole, désignés par la Fédération nationale des Mutilés du Travail ;

Un membre de l'Institut des actuaires, nommé par arrêté du Ministre du Travail ;

Quatre directeurs ou administrateurs de sociétés ou caisses mutuelles d'assurances agricoles, constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900, nommés par arrêté du Ministre du Travail après avis du Ministre de l'Agriculture ;

Quatre directeurs ou administrateurs de sociétés par actions d'assurance, de sociétés d'assurance à forme mutuelle, d'« union » ou de sociétés mutuelles d'assurance contre les accidents du travail, un directeur ou administrateur de syndicat de garantie nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 125. — La cinquième section du Conseil supérieur des assurances privées comprend également seize membres, savoir :

Un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre des Travaux publics, désignés par les Ministres intéressés ;

Le préfet de police ou son représentant ;

Un fonctionnaire membre du Conseil supérieur des transports et désigné par lui ;

Un professeur des facultés de droit, trois personnes qualifiées par leur compétence, nommés par arrêté du Ministre du Travail ;

Deux représentants des associations automobiles et touristiques, nommés par arrêté du Ministre du Travail ;

Un directeur ou administrateur de société ou caisse mutuelle d'assurances agricoles, constituée dans les termes de la loi du 4 juillet 1900, nommé par arrêté du Ministre du Travail, après avis du Ministre de l'Agriculture.

Trois directeurs ou administrateurs de sociétés par actions d'assurance, de sociétés d'assurance à forme mutuelle, d'« unions », ou de sociétés mutuelles d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi des automobiles et véhicules de toute nature, nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Un représentant des agents généraux d'assurance, un représentant des courtiers d'assurance, terrestre, nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 126. — La durée des fonctions des membres du Conseil supérieur des assurances privées, élus ou nommés, est de deux années. A l'expiration de cette période, leurs fonctions sont toujours renouvelables.

Les fonctions d'un membre élu ou nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, prenant fin à la date d'exploitation normale des fonctions de son prédécesseur.

Art. 127. — Les avis du Conseil supérieur des assurances privées, des réunions de sections ou des sections du Conseil supérieur des assurances privées sont formulés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 128. — Le président et les vice-présidents de chaque section sont nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Les présidents des cinq sections sont de droit vice-présidents du Conseil supérieur des assurances privées.

Art. 129. — Le Ministre du Travail peut appeler à prendre part à la séance du Conseil supérieur ou de l'une des cinq sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 130. — Des membres du Conseil d'Etat sont adjoints au Conseil supérieur des assurances privées en qualité de rapporteurs et de rapporteurs adjoints. Ils sont nommés par arrêté du Ministre du Travail, sur présentation du vice-président du Conseil d'Etat. Ils rapportent obligatoirement toute proposition tendant à formuler un avis favorable au retrait d'agrément des sociétés soumises au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938.

Art. 131. — Le secrétaire, le secrétaire adjoint du Conseil supérieur des assurances privées et les secrétaires des sections sont nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 132. — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre des Finances fixeront les allocations et frais de déplacement accordés aux membres ouvriers du Conseil supérieur des assurances privées, ainsi que les indemnités allouées aux rapporteurs et rapporteurs adjoints du Conseil supérieur des assurances privées, aux secrétaires, secrétaires adjoints du Conseil supérieur des assurances privées et secrétaires des sections.

TITRE VIII

Des attributions du Conseil supérieur des assurances privées

Art. 133. — L'Assemblée plénière du Conseil supérieur des assurances privées composée de toutes les sections réunies et délibérant en commun est réunie au moins une fois par an par le Ministre du Travail. Elle délibère sur toutes les questions générales, communes et de capitalisation, qui lui sont soumises par le Ministre du Travail.

Art. 134. — Le Ministre du Travail peut appeler deux ou plusieurs sections du Conseil supérieur à se réunir et à délibérer en commun sur une question intéressant à la fois plusieurs des catégories d'opérations énumérées à l'article 137 ci-après, et notamment lorsque les sections doivent formuler leur avis sur une proposition de refus ou de retrait d'agrément concernant une société désirant pratiquer ou pratiquant plusieurs de ces catégories d'opérations.

Art. 135. — La première section du Conseil supérieur des assurances privées donne son avis sur toutes les questions relatives aux catégories opérations visées aux paragraphes 7^o et 10^o à 18^o de l'article 137 du présent décret elle donne également son avis dans les cas prévus par la loi du 15 février 1917 et par l'article 34 du décret loi du 14 juin 1938.

La deuxième section donne son avis sur toutes les questions relatives aux catégories d'opérations visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 6^o de l'article 137 du présent décret.

La troisième section donne son avis sur toutes les questions relatives aux catégories d'opérations visées aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 137 du présent décret.

La quatrième section donne son avis sur toutes les questions relatives aux opérations visées au paragraphe 8^o de l'article 137 du présent décret. Il lui est spécialement donné compétence pour toutes les questions relatives à l'application de la législation concernant les accidents du travail et des législations connexes.

La cinquième section donne son avis sur toutes les questions relatives aux opérations visées au paragraphe 9^o de l'article 137 du présent décret.

TROISIÈME PARTIE

Des obligations et des garanties exigées des entreprises. Des cautionnements, des réserves techniques et autres postes du bilan dont la représentation à l'actif fait l'objet d'une réglementation spéciale. Du contrôle de l'Etat.

TITRE IX

Agrément des entreprises

Art. 136. — Les sociétés ou assureurs régis par le présent décret doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser au Ministre du Travail une demande d'agrément en deux exemplaires, dont un sur papier timbré.

Cette demande d'agrément doit être assortie des pièces et justifications déterminées par un arrêté du Ministre du Travail pris après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées.

Art. 137. — L'agrément doit être demandé séparément pour chaque catégories d'opérations énumérées ci-après :

1^o Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2^o Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

3^o Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versement uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4^o Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5^o Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices, d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement ;

6^o Opérations tontinières ;

7^o Opérations d'assurance contre les risques du crédit ;

8^o Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée ;

9^o Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

10^o Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

11^o Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

12^o Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité non visées aux paragraphes 8^o, 9^o et 11^o du présent article ;

13^o Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

14^o Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

15^o Opérations d'assurance contre le vol ;

16^o Opérations d'assurance maritime pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations ;

17^o Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées à titre habituel, ces opérations devant être désignées dans la demande d'agrément ;

18^o Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

Le Ministre peut, après avis de la section compétente du Conseil supérieur des assurances privées, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret-loi du 14 juin 1938, accorder l'agrément pour l'une des catégories ci-dessus déterminées en excluant certaines des opérations comprises dans cette catégorie.

Lorsqu'une société se propose de faire souscrire des contrats assurant simultanément la garantie d'un risque principal et d'un ou de plusieurs accessoires,

elle n'est tenue de demander l'agrément que pour celle des catégories d'opérations mentionnée dans l'énumération ci-dessus à laquelle se rapporte le risque principal.

Les demandes d'agrément présentées par les sociétés françaises doivent spécifier, le cas échéant, les pays étrangers où ces sociétés pratiquent ou se proposent de pratiquer leurs opérations.

Art. 138. — Les sociétés soumises au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938 ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations énumérées à l'article 137 du présent décret.

Elles peuvent toutefois faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet. L'accord par lequel elles s'engagent à prêter leur entremise à cette fin doit être, préalablement à son entrée en vigueur, porté à la connaissance du Ministre du Travail.

Les sociétés qui pratiquent l'une des catégories d'opérations visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 137 du présent décret, doivent limiter leur activité à cette seule catégorie d'opérations. Un décret rendu après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées pourra fixer les cotisations dans lesquelles ces sociétés seront admises, par arrêté ministériel, à pratiquer des opérations accessoires à la catégorie pour laquelle elles ont obtenu l'agrément.

Art. 139. — Il est interdit à toute société pratiquant des opérations autres que celles visées au paragraphe 3 de l'article 137 du présent décret de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Art. 140. — Les sociétés agréées pour les opérations d'assurance visées au paragraphe 8^o de l'article 137 du présent décret doivent, en ce qui concerne les rentes et les indemnités accessoires aux rentes mises à leur charge à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, établir une gestion spéciale et tenir une comptabilité distincte.

Art. 141. — L'agrément cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenu n'a pas commencé à pratiquer, dans un délai d'un an à dater de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément, la catégorie ou les catégories d'opérations pour lesquelles cet agrément lui a été accordé.

Art. 142. — Les sociétés ou assureurs étrangers doivent, préalablement à toute demande d'agrément :

1^o Justifier qu'ils possèdent en France ou en Algérie, pour leurs opérations sur ces territoires, un siège social ou ils font élection de domicile ;

2^o Avoir soumis au Ministre du Travail, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, le nom d'une personne ayant la qualité d'agent spécialement proposé à la direction de toutes les opérations que la société ou l'assureur se propose de pratiquer en France, ou en Algérie et avoir obtenu l'acceptation par le Ministre de cet agent.

Cet agent doit être domicilié depuis douze mois au moins en France ou en Algérie et, s'il n'est pas de nationalité française, satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers. Il devra être seul accrédité auprès

du Ministre du Travail, de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Banque de France auprès desquelles il représente seul la société ou l'assureur. Cet agent doit justifier de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France ou en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie, ainsi que pour toute instance devant les tribunaux ou pour tout règlement de sinistre. Il doit tenir la comptabilité de toutes les opérations afférentes aux contrats souscrits ou exécutés par la société en France ou en Algérie.

Les traités de réassurance peuvent être conclus directement par le siège social.

Art. 143. — Si, un pays étranger impose aux sociétés françaises des obligations quelconques excédant celles qui résultent du présent et autres que celles qu'à prévues à l'article 2, alinéa 2, in fine, de la loi du 15 février 1917, des obligations équivalentes seront, par réciprocité, imposées en France et en Algérie aux sociétés et assureurs de ce pays.

Des décrets rendus après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et contre-signés par le Ministre du Travail, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce pourront prévoir, en faveur de certains pays, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE X

Des cautionnements

Art. 144. — L'agrément peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement.

Le cautionnement est obligatoire pour les sociétés désirant pratiquer les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. Ce cautionnement est également obligatoire pour les autres opérations d'assurance qui pourront être déterminées par un décret rendu après avis des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats de garantie liant solidairement tous les adhérents.

Un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées fixera les conditions dans lesquelles les cautionnements seront exigés et constitués.

Un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées pourra prévoir les conditions dans lesquelles les cautionnements obligatoires, autres que celui qui correspond à la gestion spéciale des accidents du travail, pourront servir à constituer la réserve de garantie.

Le cautionnement est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des espèces et valeurs mobilières.

Il est constitué soit en espèces, soit en valeurs de l'Etat français, soit en valeurs mobilières inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et comprises dans l'énumération faite au paragraphe 1^o de l'article 154 du présent décret. Il est révisé au moins une fois par an dans les conditions fixées par le décret prévu au troisième alinéa du présent article.

Art. 145. — Les espèces ou titres constituant le cautionnement sont pris en dehors des fonds provenant du capital social ou, pour les sociétés régies par les titres II, III, IV et V du présent décret, du fonds d'établissement et en dehors des valeurs affectées à la couverture des réserves et provisions ayant reçu une affectation spéciale.

Toutefois, quand le capital social est supérieur au minimum réglementaire, le cautionnement peut être prélevé sur les fonds provenant de la partie versée qui correspond à la fraction du capital dépassant ce minimum. Cette disposition n'est applicable que lorsque la réserve de garantie atteint le minimum réglementaire.

Art. 146. — Les sociétés ou assureurs doivent maintenir le cautionnement au montant déterminé par le Ministre du Travail et, en cas de révision, le compléter, s'il y a lieu, au nouveau chiffre fixé dans le délai prescrit par le Ministre.

Art. 147. — Lors du dépôt du cautionnement, les valeurs qui le constituent sont évaluées au cours le plus bas de la dernière Bourse précédant le jour du dépôt.

Lors de chaque révision annuelle, les valeurs maintenues en dépôt et le cas échéant, les valeurs nouvellement déposées sont évaluées au cours le plus bas de la dernière Bourse précédant le 15 avril de l'année en cours. Dans le cas où un nouveau dépôt effectué pour compléter le cautionnement comprend des titres non encore émis ou cotés au 15 avril ces titres sont évalués à leur prix d'émission.

En cas de révision exceptionnelle, dans les conditions fixées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 144 ci-dessus, les valeurs constituant le cautionnement sont évaluées au cours le plus bas de la bourse du jour de la notification de la décision portant révision.

Art. 148. — Lorsque la société a cessé ses opérations et après apurement définitif de ses comptes, les espèces et les valeurs déposées à titre de cautionnement, ainsi que les titres acquis en remploi desdites valeurs, peuvent être retirés sur autorisations du Ministre du Travail, qui apprécie dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué, d'après les justifications fournies par la société ou l'assureur.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou à lots, de la différence entre les prix de remboursement et l'estimation lors de la dernière révision, de la valeur sortie au tirage.

TITRE XI

Des réserves techniques et autres postes du bilan dont la réglementation à l'actif fait l'objet d'une réglementation spéciale

Art. 149. — Les sociétés ou assureurs doivent inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan, dans les conditions spécifiées aux articles suivants :

1^o Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ;

2^o Les postes correspondant aux autres créances privilégiées et aux dettes exigibles ;

3^o Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers et, s'il y a lieu ;

4° Une réserve d'amortissement des emprunts ;

5° Une réserve de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par la société envers son personnel et ses collaborateurs.

Les sociétés ou assureurs doivent, à toute époque être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan les réserves ci-dessus énumérées.

Les réserves techniques visées au paragraphe 1° du présent article sont calculées sans déduction des réassurances cédées à des sociétés agréées ou non, dans les conditions déterminées par un décret rendu après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées.

La réserve visée au paragraphe 5° du présent article sera calculée dans les conditions fixées par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées.

Art. 150. — Les réserves techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

1° Réserves mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

3° Réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de la société et à la diminution de leur revenu ;

4° Toutes autres réserves techniques qui pourront être fixées par des décrets rendus après avis de la deuxième ou, suivant le cas, de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 151. — Les réserves techniques de la gestion spéciale des rentes mises à la charge des sociétés à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont les suivantes :

1° Réserve mathématique : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mises à sa charge ;

2° Réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs affectées à la représentation de la réserve mathématique et à la diminution de leur revenu, cette réserve fait partie intégrante de la réserve mathématique visée au paragraphe 1° ci-dessus ;

3° Toutes autres réserves techniques qui pourront être fixées par des décrets rendus après avis de la quatrième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 152. — Les réserves techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes :

1° Réserve pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut le terme fixé par le contrat ;

2° Réserve pour sinistres restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant

à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés ;

3° Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge ;

4° Réserve pour risques croissants : réserve pouvant être exigée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 149, pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5° Réserve mathématique des réassurances : réserve à constituer par les sociétés visées au paragraphe 5° de l'article 1^{er} du décret loi du 14 juin 1938 qui accepte en réassurance des risques cédés par des sociétés d'assurance sur la vie ou d'assurance nuptialité et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et par le cédant ;

6° Toutes autres réserves techniques qui pourront être fixées par des décrets rendus après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 153. — Les réserves techniques visées aux articles 150 et 151 du présent décret et correspondant respectivement aux opérations d'assurance sur la vie et d'assurance nuptialité-natalité, aux opérations de capitalisation et à la gestion spéciale des rentes mises à la charge des sociétés à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont représentées à l'actif :

1° Sans limitation :

En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie, en obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones, en valeurs de la Caisse autonome d'Amortissement, de la Caisse autonome de la Défense nationale de la Caisse nationale de Crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de Fer français et des Grands Réseaux de Chemins de fer ;

En obligations ou bons du Crédit national, en obligations ou bons du Crédit foncier et commercial d'Alsace et de Lorraine.

En obligations des communes de France et d'Algérie des départements, des colonies, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ;

En prêts sur les susdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 % de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées.

En actions de la Banque de France :

2° dans la proportion de 50 % au plus :

En prêts en première hypothèque sur la propriété urbaine bâtie dans le département de la Seine, dans les communes de France ou d'Algérie de plus de cinquante mille habitants, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.

En prêts en première hypothèque sur tous immeubles et ouvertures de crédit hypothécaire, dans les limites et conditions fixées par des décrets rendus après avis des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées, et sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.

En immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France ou d'Algérie de plus de cinquante mille habitants, dans le département de la Seine, ou affectés au siège social.

En tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, sur autorisation du Ministre du Travail.

En prêts aux communes de France ou d'Algérie, aux départements, aux colonies et aux pays de protectorat, ou obligations libérées émises par lesdites collectivités.

En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'Assemblée générale.

En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 40 % de l'ensemble des placements.

En aucun cas, le total des placements visés aux alinéas 5 et 6 du paragraphe 2° du présent article ne peut dépasser 25 % de l'ensemble des placements.

Art. 154. — Les réserves techniques visées à l'article 152 du présent décret et correspondant aux autres opérations d'assurance sont représentées à l'actif :

1° Sans limitation :

En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie ; en obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones, en valeur de la Caisse autonome d'Amortissement, de la Caisse autonome de la Défense nationale, de la Caisse nationale de Crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de Fer français et des Grands Réseaux de Chemins de Fer.

En obligations ou bons du Crédit national, en obligations ou bons de Crédit foncier de France et du Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine.

En obligations des communes de France ou d'Algérie des départements des colonies, des pays de protectorat inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.

En prêts sur lesdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 % de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées.

En actions de la Banque de France ;

2° A concurrence de 25 % au plus :

En immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France et d'Algérie de plus de cinquante mille habitants, dans les départements de la Seine ou affectés au siège social ;

En tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, sur autorisation du Ministre du Travail ;

En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris figurant sur la liste établie chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 155. — Les sociétés ou assureurs ne peuvent pas acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 50 % de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre du Travail.

Art. 156. — Le passif visé aux paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 149 du présent décret, est représenté à l'actif dans les mêmes conditions que les réserves techniques correspondant aux opérations de la société ne faisant pas l'objet d'une gestion spéciale, ou à

défaut de valeurs, en espèces en caisse ou en banque, ou encore, en ce qui concerne les dettes exigibles, par des créances également exigibles. Toutefois, lorsqu'une contribution est demandée aux bénéficiaires, la réserve de prévoyance en faveur des employés et agents doit être représentée uniquement par des valeurs admises en couverture de réserves techniques.

Les dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 149 du présent décret sont représentés à l'actif par les créances de l'entreprise sur les déposants par les titres qui les constituent et pour le surplus, s'il y a lieu, par des espèces en caisse ou en banque.

Art. 157. — Les sociétés ou assureurs régis par le présent décret, qui rempliront les conditions fixées par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées, seront admis à représenter leurs réserves techniques autres que celles de la gestion spéciale des accidents du travail, par des fonds déposés en compte courant au Trésor, dans les proportions et suivant les règles déterminées par ledit décret.

Les créances sur les fonds de garantie prévus par la législation sur les accidents du travail sont admises sans limitation en représentation des réserves techniques.

Art. 158. — Le montant des réserves correspondant aux opérations de réassurance dont il est fait mention au deuxième alinéa *in fine* de l'article 15 du décret-loi du 14 juin 1938, est égal à la différence entre le montant des réserves qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations, et le montant de toutes créances dudit cessionnaire sur le cédant telles qu'elles figurent à l'actif du même bilan au titre des acceptations.

Les réserves figurant au passif du bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations doivent être représentées à l'actif :

1° Par les créances du cessionnaire sur le cédant au titre des acceptations ;

2° Par les valeurs visées aux articles 153 et 154 du présent décret.

Ces valeurs peuvent être conservées par le cessionnaire ou remises par lui au cédant.

Art. 159. — Les avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation, sont admises sans limitation en représentation des réserves techniques de ces sociétés au même titre que les placements prévus au paragraphe 1° de l'article 153 du présent décret.

Les espèces en caisse ou en banque, jusqu'à concurrence d'un montant égal au douzième de l'encaissement de l'exercice inventorié, les primes ou cotisations restant à recouvrer, de trois mois de date au plus et jusqu'à concurrence de 40 % de leur montant, sont admises en représentation des réserves techniques desdites sociétés.

En ce qui concerne ces mêmes sociétés, sont respectivement comptés dans chacune des catégories prévues à l'article 153, avec les placements en toute propriété, les nues propriétés et usufruits des valeurs correspondantes.

Art. 160. — La réserve pour risques en cours des sociétés d'assurance pratiquant les opérations visées au paragraphe 5° de l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938 peut être représentée, jusqu'à concurrence

En immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France ou d'Algérie de plus de cinquante mille habitants, dans le département de la Seine, ou affectés au siège social.

En tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, sur autorisation du Ministre du Travail.

En prêts aux communes de France ou d'Algérie, aux départements, aux colonies et aux pays de protectorat, ou obligations libérées émises par lesdites collectivités.

En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'Assemblée générale.

En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 40 % de l'ensemble des placements.

En aucun cas, le total des placements visés aux alinéas 5 et 6 du paragraphe 2° du présent article ne peut dépasser 25 % de l'ensemble des placements.

Art. 154. — Les réserves techniques visées à l'article 152 du présent décret et correspondant aux autres opérations d'assurance sont représentées à l'actif :

1° Sans limitation :

En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie ; en obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones, en valeur de la Caisse autonome d'Amortissement, de la Caisse autonome de la Défense nationale, de la Caisse nationale de Crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de Fer français et des Grands Réseaux de Chemins de Fer.

En obligations ou bons du Crédit national, en obligations ou bons de Crédit foncier de France et du Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine.

En obligations des communes de France ou d'Algérie des départements des colonies, des pays de protectorat inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.

En prêts sur lesdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 % de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées.

En actions de la Banque de France ;

2° A concurrence de 25 % au plus :

En immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France et d'Algérie de plus de cinquante mille habitants, dans les départements de la Seine ou affectés au siège social ;

En tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, sur autorisation du Ministre du Travail ;

En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris figurant sur la liste établie chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 155. — Les sociétés ou assureurs ne peuvent pas acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 50 % de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre du Travail.

Art. 156. — Le passif visé aux paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 149 du présent décret, est représenté à l'actif dans les mêmes conditions que les réserves techniques correspondant aux opérations de la société ne faisant pas l'objet d'une gestion spéciale, ou à

défaut de valeurs, en espèces en caisse ou en banque, ou encore, en ce qui concerne les dettes exigibles, par des créances également exigibles. Toutefois, lorsqu'une contribution est demandée aux bénéficiaires, la réserve de prévoyance en faveur des employés et agents doit être représentée uniquement par des valeurs admises en couverture de réserves techniques.

Les dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 149 du présent décret sont représentés à l'actif par les créances de l'entreprise sur les déposants par les titres qui les constituent et pour le surplus, s'il y a lieu, par des espèces en caisse ou en banque.

Art. 157. — Les sociétés ou assureurs régis par le présent décret, qui rempliront les conditions fixées par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées, seront admis à représenter leurs réserves techniques autres que celles de la gestion spéciale des accidents du travail, par des fonds déposés en compte courant au Trésor, dans les proportions et suivant les règles déterminées par ledit décret.

Les créances sur les fonds de garantie prévus par la législation sur les accidents du travail sont admises sans limitation en représentation des réserves techniques.

Art. 158. — Le montant des réserves correspondant aux opérations de réassurance dont il est fait mention au deuxième alinéa *in fine* de l'article 15 du décret-loi du 14 juin 1938, est égal à la différence entre le montant des réserves qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations, et le montant de toutes créances dudit cessionnaire sur le cédant telles qu'elles figurent à l'actif du même bilan au titre des acceptations.

Les réserves figurant au passif du bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations doivent être représentées à l'actif :

1° Par les créances du cessionnaire sur le cédant au titre des acceptations ;

2° Par les valeurs visées aux articles 153 et 154 du présent décret.

Ces valeurs peuvent être conservées par le cessionnaire ou remises par lui au cédant.

Art. 159. — Les avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation, sont admises sans limitation en représentation des réserves techniques de ces sociétés au même titre que les placements prévus au paragraphe 1° de l'article 153 du présent décret.

Les espèces en caisse ou en banque, jusqu'à concurrence d'un montant égal au douzième de l'encaissement de l'exercice inventorié, les primes ou cotisations restant à recouvrer, de trois mois de date au plus et jusqu'à concurrence de 40 % de leur montant, sont admises en représentation des réserves techniques desdites sociétés.

En ce qui concerne ces mêmes sociétés, sont respectivement comptés dans chacune des catégories prévues à l'article 153, avec les placements en toute propriété, les nues propriétés et usufruits des valeurs correspondantes.

Art. 160. — La réserve pour risques en cours des sociétés d'assurance pratiquant les opérations visées au paragraphe 5° de l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938 peut être représentée, jusqu'à concurrence

de 30 % de son montant, par des espèces en caissé ou en banque, ou par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commission, et de trois mois de date au plus.

Art. 161. — Les réserves techniques correspondant aux cessions en réassurance ou aux rétrocessions et les réserves techniques correspondant aux opérations d'assurance maritime pratiquées par des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938 pourront, par dérogation aux dispositions des articles 154 et 158 du présent décret, être représentées à l'actif dans les conditions fixées par des décrets rendus après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat.

Art. 162. — Les placements prévus aux articles 153 et 154 du présent décret, autres que ceux qui sont visés aux deux premiers alinéas du paragraphe 1^o desdits articles, ne peuvent représenter pour un immeuble déterminé, pour les valeurs émises ou des prêts obtenus par un même emprunteur, plus de 5 % du montant total des placements prévus auxdits articles, sauf dérogation accordée par le Ministre du Travail dans les cas exceptionnels.

Art. 163. — Les fonds restant disponibles lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant d'une part les cautionnements, d'autre part la représentation du passif visé à l'article 149 du présent décret, peuvent être placés conformément aux statuts et aux règles du droit commun.

Art. 164. — Nonobstant les limitations prévues aux articles qui précèdent, les sociétés françaises peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves réglementaires respectivement afférentes aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent ainsi que tous cautionnements ou garanties qui pourraient être exigés par lesdits pays ou les sociétés cédantes desdits pays, en immeubles situés dans ces pays, en prêts, avoirs en espèces ou valeurs mobilières admises par les législations des pays susmentionnés et relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de capitalisation.

En décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées fixera les conditions d'application du présent article, pour les opérations pratiquées dans les pays étrangers où aucune législation de contrôle n'est en vigueur.

Art. 165. — Dans le cas où des contrats comportant le versement de sommes dans une monnaie autre que la monnaie française peuvent être légalement conclus ces engagements doivent, sauf le cas de force majeure, être couverts par des valeurs libellées dans la même monnaie.

Toutefois, cette disposition ne peut pas faire obstacle à l'acquisition, par les sociétés ou assureurs de valeurs mobilières émises à l'étranger par les collectivités visées au paragraphe 1^o des articles 153 et 154 du présent décret.

Art. 166. — Les prêts hypothécaires consentis par les entreprises doivent avoir pour base la valeur vénale appréciée au jour de la conclusion du contrat de prêt, des immeubles constituant la garantie de ce prêt.

Cette valeur est déterminée par les entreprises par tous moyens appropriés en se référant notamment, suivant les circonstances soit au prix d'achat résultant de la dernière mutation, soit au prix de revient du sol et des constructions, soit au revenu net. En aucun cas,

il n'est fait état des frais de mutation non plus que d'autres frais accessoires tels que commissions aux intermédiaires ou intérêts intercalaires. Le revenu net qui ne doit pas être capitalisé à un taux d'intérêt inférieur à 5 % est le revenu brut diminué de toutes les charges, y compris les charges d'entretien. La détermination de la valeur vénale par capitalisation du revenu net ne peut être utilisée que si le revenu brut pris en considération est effectif pour les deux tiers au moins.

Art. 167. — L'actif des sociétés pratiquant des opérations tontinières doit être placé :

En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie ; en obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones, en valeurs de la Caisse autonome de la Défense nationale, de la Caisse nationale de Crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de Fer français et des Grands Réseaux de Chemins de Fer ;

En obligations ou bons du crédit national, en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine ;

En obligations de communes de France et d'Algérie, des départements, des colonies, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Lors de l'inventaire, toutes ces valeurs sont estimées au prix d'achat.

Art. 168. — Les sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, visées au paragraphe 4^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, sont astreintes à constituer des réserves mathématiques. Ces réserves sont représentées à l'actif dans les conditions prévues à l'article 153, toutefois, les immeubles sont admis sans limitation.

Art. 169. — Les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, les sociétés de capitalisation et les sociétés d'assurance contre les accidents du travail en ce qui concerne leur gestion spéciale, évaluent au prix d'achat les valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs réserves techniques, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 153 du présent décret.

Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur. Si cependant le cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement mais inférieur au prix d'achat, l'estimation est faite à ce cours.

Art. 170. — Les sociétés visées à l'article 169 du présent décret, en ce qui concerne leurs placements autres que ceux prévus audit article, et les sociétés ou assureurs non visés audit article pour toutes les catégories de placements sont tenus, lorsque ces placements doivent figurer à l'actif du bilan en représentation des postes du passif énumérés à l'article 149, de les estimer en faisant application successivement des deux modes d'évaluation suivants :

1^o Il est d'abord procédé à une évaluation de ces placements sur les bases ci-après :

a) Les valeurs mobilières au prix d'achat, toutefois, celles dont la moins-value au jour de l'inventaire atteint 75 % du prix d'achat sont ramenées, dans tous

les cas, à l'estimation au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire ;

b) Les prêts d'après les actes qui en font foi ;

c) Les nues propriétés et les usufruits, suivant les règles fixées par un arrêté pris après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées ;

d) Les immeubles, au prix d'achat ou de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction est d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Dans tous les cas sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués.

2° Il est ensuite procédé à une évaluation générale de ces placements en prenant, pour les valeurs mobilières cotés en bourse, le cours le plus bas du jour de l'inventaire, et, pour les autres placements, la valeur estimée comme il est prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte soit d'une expertise effectuée conformément à l'article 176 du présent décret, soit d'un accord entre le Ministre du Travail et la société, auquel cas cette valeur est retenue.

Pour les valeurs amortissables admises sans limitation par le paragraphe 1° de l'article 154 du présent décret, dont le pris de remboursement est supérieur au prix d'achat et dont l'échéance de remboursement est postérieure de moins de trois ans à la date de l'inventaire, le prix d'achat peut être substitué à la valeur vénale.

En ce qui concerne les prêts hypothécaire et les ouvertures de Crédit hypothécaire, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de la réalisation du prêt, était inférieure à deux fois le montant de la somme prêtée si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la valeur de l'immeuble est tombée au dessous du montant de la somme restant à rembourser.

La société compare les estimations résultant de l'application des deux modes d'évaluation ci-dessus et retient, pour l'inscription à l'actif, l'estimation globale la moins élevée.

Art. 171. — Les sociétés qui, au cours des trois dernières années précédant la date de publication du présent décret, ont amorti intégralement les moins-values sur d'autres valeurs devront continuer à faire application de cette règle, sans autorisation du Ministre du Travail.

Art. 172. — A dater du 1^{er} janvier 1939, l'ensemble des immeubles figurant à l'actif des sociétés ou assureurs régis par le présent décret devra faire l'objet d'un amortissement annuel de 0,50 % sans préjudice de l'application de l'article 176.

Art. 173. — En cas de vente ou de remboursement des valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en couverture des réserves techniques des sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, des sociétés de capitalisation, et des réserves techniques de la gestion spéciale des sociétés d'assurance contre les accidents du travail, énumérées au paragraphe 1° de l'article 153, il est fait application de la règle ci-après, sans préjudice de l'article 175.

Les sommes provenant de ces opérations, dans le courant d'un semestre, doivent être employées en placements nouveaux, au moins jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour que l'ensemble des

placements ainsi acquis en remploi, dans le même semestre, produise un revenu net annuel égal au revenu net annuel qui fournissaient les valeurs vendues ou remboursées.

L'application de cette règle cesse d'être obligatoire lorsque les réserves que représentaient les valeurs vendues ou remboursées ont été réduites, mais seulement dans les limites de cette réduction.

L'évaluation du revenu net faite conformément aux règles fixées par un arrêté pris après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées.

Lorsque le prix d'achat des valeurs mobilières acquises en remploi est supérieur au prix pour lequel les valeurs vendues ou remboursées figurant à l'actif, une somme égale à la différence doit être portée à la réserve de capitalisation prévue aux articles 150 et 151 du présent décret.

Si le prix de vente des valeurs visées au présent article est inférieur au prix pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif, une somme égale à la différence peut être imputée sur la réserve de capitalisation. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 169, cette faculté ne s'applique que pour l'excédent de la valeur nette de remboursement sur le prix de vente.

Art. 174. — Les sociétés d'assurance sur la vie, les sociétés d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation doivent maintenir le revenu net de leurs placements à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Les sociétés d'assurance contre les accidents du travail doivent maintenir le revenu net des placements affectés à la réserve mathématique de leur gestion spéciale à un montant au moins égal à celui des intérêts dont est créditée la réserve mathématique.

Art. 175. — En cas de vente ou de remboursement de valeurs mobilières ou immobilières représentant le passif visé à l'article 149 du présent décret, une somme égale à la valeur d'inventaire de l'actif vendu ou remboursé doit être remployés dans un délai d'un mois, sauf dispense accordée par le Ministre du Travail.

Toutefois, en ce qui concerne la gestion spéciale des sociétés d'assurance contre les accidents du travail, le remploi doit être préalable en cas de vente et il doit être fait dans les quinze jours en cas de remboursement.

Art. 176. — Le Ministre du Travail peut requérir une première fois à toute époque, et ensuite à intervalles non inférieurs à trois ans en ce qui concerne les immeubles, la fixation par une expertise contradictoire de la valeur de l'ensemble ou d'une partie de l'actif des sociétés ou assureurs agréés et notamment des immeubles appartenant en toute propriété, ou en nue propriété à l'une de ces entreprises ou sur lesquels celle-ci a consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

Cette expertise doit être effectuée dans les mêmes conditions, si la société ou l'assureur le demande.

Les conditions de l'expertise sont fixées par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées, et les frais en sont dans tous les cas à la charge des sociétés ou assureurs.

Art. 177. — Le Ministre du Travail peut, à titre exceptionnel et en imposant toutes conditions que comporte un tel ajournement, accorder aux organismes

dont la gestion n'est entachée d'aucune faute lourde, le délai strictement nécessaire pour l'amortissement de la moins-value résultant de la comparaison de la plus faible des deux estimations prévues à l'article 170 avec la valeur d'inventaire de l'exercice précédent, compte tenu des ventes, remboursement et achats effectués en cours d'année.

Art. 178. — Les transferts de placements de la gestion spéciale des accidents du travail à l'autre gestion et inversement sont assimilés à une aliénation pour l'application des règles d'évaluation inscrites aux articles 169, 170, 173 et 175 du présent décret.

Art. 179. — Le privilège spécial institué par l'article 13 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du Ministre du Travail, sur les immeubles affectés à la représentation des réserves de la gestion spéciale visée à l'article 140 du présent décret.

Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du Ministre du Travail, sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves.

Les valeurs affectés à la représentation des réserves techniques des sociétés ou assureurs étrangers sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Banque de France, dans les conditions déterminées par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées.

En ce qui concerne les sociétés ou assureurs étrangers, le Ministre du Travail arrête la valeur pour laquelle les immeubles, les prêts hypothécaires et les autres placements peuvent être affectés à la représentation de leurs réserves.

Les frais d'inscription et de radiation du privilège grevant des immeubles sont, dans tous les cas, à la charge de la société ou assureur intéressé.

TITRE XII

De l'exercice du contrôle

Art 180. — Les commissaires-contrôleurs visés à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 sont spécialement accrédités auprès des sociétés ou assureurs.

Les sociétés ou assureurs doivent mettre à la disposition des commissaires contrôleurs dans les services du siège ou, si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les commissaires-contrôleurs vérifient tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents généralement quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes opérations pratiquées par elle, ils effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille.

Ils rendent compte de leurs vérifications et constatations au Ministre du Travail, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 181. — Les sociétés ou assureurs doivent, avant usage, communiquer au Ministre du Travail, qui peut prescrire toutes rectifications nécessitées par la réglementation en vigueur, cinq exemplaires des conditions générales de leurs polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés. Les syndicats de garantie doivent, dans les mêmes conditions, communiquer cinq exemplaires de leur règlement intérieur.

Les sociétés par actions doivent communiquer au Ministre du Travail, dans les quinze jours qui suivent le vote de l'Assemblée générale, les modifications aux statuts décidées par celle-ci.

Les sociétés d'assurance à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance, les « unions », les tontines et les syndicats de garantie doivent, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, avant de soumettre à l'Assemblée générale des modifications à leurs statuts, adresser au Ministre du Travail trois spécimens des modifications proposées.

Les sociétés pratiquant des opérations visées aux paragraphes 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, doivent, avant d'appliquer leurs tarifs ou de modifier leurs statuts, obtenir le visa du Ministre du Travail qui statue dans les six mois du dépôt de trois spécimens de tarifs ou projets de modifications aux statuts.

Les sociétés pratiquant les opérations visées au paragraphe 5 de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, doivent, à titre d'information, donner communication au Ministre du Travail des bases des tarifs qu'elles se proposent d'utiliser en France ou en Algérie.

Les visas accordés par le Ministre du Travail par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence d'opération de la part du Ministre, aux dates auxquelles ils sont donnés, ils peuvent toujours être révoqués après avis de la deuxième section ou de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées suivant le cas.

Les sociétés ou assureurs sont tenus d'envoyer au Ministre du Travail, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, de tous les documents se rapportant à leurs opérations et non rédigés dans cette langue.

Art. 182. — Les conditions générales et particulières des contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie, les avenants et autres documents se rapportant à leur exécution doivent être rédigés en langue française.

Art. 183. — Les sociétés ou assureurs doivent obligatoirement tenir les livres, registres ou fichiers dont la liste et la forme sont fixées par un décret rendu, suivant le cas, après avis de la deuxième ou de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées, en ce qui concerne les opérations de leur compétence et de la première section en ce qui concerne toutes les autres opérations.

Ils doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'ils reçoivent les copies des lettres qu'ils adressent, ainsi que toutes pièces justificatives de leurs opérations.

Art. 184. — L'inventaire qui doit être établi chaque année doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

Art. 185. — Sauf impossibilité reconnue par le Ministre du Travail l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des sociétés françaises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile pourra être clôturée à l'expiration de l'année suivante.

Art. 186. — Les sociétés ou assureurs doivent publier et produire au Ministre du Travail, à la date et dans les formes fixées par décrets rendus, suivant le cas, après avis de la deuxième ou de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées en ce qui concerne les opérations de leur compétence et de la première section en ce qui concerne les autres opérations, le compte rendu détaillé annuel de toutes les opérations, avec des tableaux financiers et des états statistiques annexes.

Le compte rendu in extenso doit être délivré par la société ou l'assureur à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 10 francs le bilan général, le compte général de profits et pertes ainsi que des extraits des tableaux annexes, sont publiés à la diligence des entreprises, au *Journal officiel* ou dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'alinéa précédent.

Le Ministre du Travail peut demander que le compte de profits et pertes et le bilan lui soient communiqués avant d'être soumis à l'Assemblée générale, au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne sont applicables aux sociétés ou assureurs étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en France ou en Algérie.

Art. 187. — Les sociétés ou assureurs sont tenus de produire au Ministre du Travail, tous états, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'encaissement des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des réserves, dans les formes et aux époques fixées par un décret rendu après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées.

Ils doivent également communiquer au Ministre du Travail, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit et tous autres renseignements sur les opérations que le Ministre du Travail estime nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 188. — Les sociétés ou assureurs doivent établir leur comptabilité de manière à faire apparaître par exercice et pour chacune des catégories d'opérations fixée par un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées, les renseignements suivants :

1° Montant des primes ou cotisations encaissées, annulées, restant à encaisser (y compris les recettes accessoires) ;

2° Montant des règlements effectués en capital et frais ;

3° Montant des réserves afférentes aux sinistres restant à payer.

Un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées fixera les catégories d'opérations pour lesquelles les sociétés ou assureurs seront tenus d'établir des états faisant connaître par exercice :

1° Le nombre des sinistres déclarés ;

2° Le nombre des sinistres entièrement payés ou classés sans suite ;

3° Le nombre des sinistres restant à payer :

Art. 189. — Les sociétés françaises régies par le présent décret qui pratiquent à l'étranger des opérations d'assurance directe sont tenues d'établir, par pays, des comptabilités distinctes. Ces comptabilités doivent remplir les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 190. — Un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées déterminera les conditions dans lesquelles les sociétés qui acceptent des contrats en réassurance devront tenir des comptes détaillés pour ces opérations.

Art. 191. — Les sociétés qui versent des commissions à leurs représentants ou à leurs intermédiaires sans les amortir dans l'exercice, peuvent inscrire ces avances à l'actif de leur bilan, dans un compte d'attente, sous la rubrique « commissions à amortir. » Ce compte doit être établi dans les conditions déterminées par un décret rendu, suivant le cas, après avis de la deuxième ou de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées pour les opérations de leur compétence et de la première section en ce qui concerne les autres opérations. Le compte correspondant à chaque exercice doit être amorti en cinq ans au plus.

TITRE XIII

Modalités d'application de la troisième partie à certains organismes d'assurance

Art. 192. — La troisième partie du présent décret s'applique aux établissements constitués sur les mêmes bases que le Lloyds de Londres. Toutefois, un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat pourra déterminer pour ces organismes des modalités spéciales d'application.

Art. 193. — Un décret rendu après avis de la première section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la troisième partie du présent décret aux sociétés mutuelles d'assurance visées au titre III du présent décret, qui justifieront qu'elles ont contracté auprès d'une « union » régulièrement agréée, un traité de réassurance spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société.

Les opérations pour lesquelles les « unions » se portent caution solidaire sont considérées, pour l'application du présent décret aux « unions » comme des opérations d'assurance directe, les « unions » étant soumises à toutes dispositions du présent décret.

Art. 194. — Des décrets rendus après avis de la deuxième ou, suivant le cas, de la quatrième section du Conseil supérieur des assurances privées et de la section compétente du Conseil d'Etat fixeront respectivement des modalités d'application de la troisième partie du présent décret aux tontines et aux syndicats de garanties.

Art. 195. — Un décret rendu après avis de la troisième section du Conseil supérieur des assurances privées pourra fixer les modalités d'application de la

troisième partie du présent décret aux sociétés de dépôt visées au paragraphe 6° de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions transitoires

Art. 196. — Les dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 qui n'ont pas été rendues immédiatement applicables par le titre VII dudit décret-loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1939, sauf les exceptions ci-après :

1° L'abrogation des lois et règlements antérieurs prévues à l'article 41 du décret-loi précité ne prendra effet, en ce qui concerne celles des dispositions de ces lois et règlements auxquels ne se substituent pas les dispositions dudit décret-loi, ou celles du présent décret, qu'aux dates qui seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur devant intervenir avant le 1^{er} janvier 1940 ;

2° L'article 1^{er}, le deuxième alinéa de l'article 2, l'article 7, les articles 13 à 16, l'article 31 et le deuxième alinéa de l'article 43 n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1940.

Art. 197. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1940 sous réserve des dispositions prévues ci-après.

TITRE XIV

Dispositions transitoires relatives à la constitution et aux règles générales de fonctionnement des sociétés.

Art. 198. — Les sociétés autres que celles visées à l'article suivant, les tontines et les syndicats de garantie, régies par le présent décret et existant au 1^{er} janvier 1939 demeurent valablement constitués tant qu'ils réunissent les conditions auxquelles les lois et règlements en vigueur lors de leur constitution subordonnaient la validité de celles-ci, en conséquence les dispositions des articles 3 (1^{er} et 2^e alinéas), 18 (paragraphe 2° et 4°, 19, 62, 65, 75 (1^{er} alinéa), 89, 97 et 99 (3^e alinéa) ne leur sont pas applicables.

Les autres dispositions de la première partie du présent décret sont applicables dès le 1^{er} janvier 1939 aux sociétés régies par ledit décret, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts et des contrats.

Les statuts des sociétés, des tontines et des syndicats de garantie régis par le présent décret et constitués antérieurement au 1^{er} janvier 1939 devront être modifiés, conformément aux dispositions dudit décret dans un délai de deux années à compter de cette date.

Art. 199. — Les sociétés de capitalisation à forme mutuelle existant au 1^{er} janvier 1939 demeurent valablement constituées tant qu'elles réunissent les conditions auxquelles les lois et règlements en vigueur lors de leur constitution subordonnaient la validité de celle-ci.

Elles sont soumises en ce qui concerne les règles de leur fonctionnement, dès le 1^{er} janvier 1939, aux dispositions régissant les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle visées au chapitre VIII du titre II du présent décret et devront modifier leurs statuts conformément à ces dispositions dans un délai de deux années à compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 200. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 99 du présent décret ne sont applicables qu'à la date du 1^{er} janvier 1942 aux syndicats de garantie existant au 1^{er} janvier 1939 qui versent des commissions à leurs intermédiaires.

Art. 201. — L'assemblée générale des sociétés d'assurance régies par les dispositions des chapitres I^{er} à VII du titre II et par le titre III du présent décret et existant au 1^{er} janvier 1939, réunie et délibérant comme il est dit à l'article 35, peut décider nonobstant les dispositions du premier alinéa dudit article et avant le 1^{er} janvier 1940, la mise en recouvrement sur les sociétés dont les contrats sont en cours, d'une contribution spéciale destinée à permettre la constitution de la réserve de garantie prévue au présent décret. Cette contribution ne peut pas dépasser 10 % du montant de la dernière cotisation versée, sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre du Travail.

Art. 202. — Les sociétés par actions régies par le présent décret et pratiquant les opérations visées au paragraphe 5° de l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, qui existent au 1^{er} janvier 1939, doivent inscrire à la réserve de garantie instituée par l'article 9 ci-dessus, le montant au 1^{er} janvier 1939 de la réserve légale antérieurement constituée par application de l'article 51 du décret du 8 mars 1922.

Art. 203. — Les sociétés régies par les dispositions des chapitres I^{er} à VII du titre II et par le titre III du présent décret, qui existent au 1^{er} janvier 1939 doivent inscrire à la réserve de garantie instituée par l'article 43 ci-dessus, le montant au 1^{er} janvier 1939 du fonds de réserve complémentaire antérieurement constitué, lorsque les statuts le prévoyaient, par application de l'article 27 du décret du 8 mars 1922.

Art. 204. — Les syndicats de garantie qui existent au 1^{er} janvier 1939 doivent inscrire à la réserve de garantie institué par l'article 108 ci-dessus, le montant au 1^{er} janvier 1939 de la réserve statutaire antérieurement constituée.

Art. 205. — Les sociétés d'assurance sur la vie ou d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation régies par le présent décret et existant au 1^{er} janvier 1939 doivent inscrire à la réserve de garantie respectivement instituée par les articles 8 et 66 dudit décret :

1° Soit le montant au 1^{er} janvier 1939 de la réserve de garantie antérieurement constituée par application de l'article 5 de la loi du 17 mars 1905 ;

2° Soit le montant au 1^{er} janvier 1939 de la réserve de garantie antérieurement constituée par application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1907.

Art. 206. — Les sociétés par actions d'assurance sur la vie ou d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés anonymes de capitalisation existant au 1^{er} janvier 1939 doivent inscrire à la réserve de garantie instituée par l'article 8 du présent décret, le montant au 1^{er} janvier 1939 de la réserve statutaire qu'elles peuvent avoir constituée antérieurement à cette date par application de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 207. — Les traités de gestion forfaitaire des sociétés mutuelles d'assurance sur la vie, de capitalisation et des tontines restant en cours au 1^{er} janvier 1939, prennent fin à l'expiration des délais qui avaient été prévu par la loi du 4 février 1932, soit au plus tard le 4 février 1942.

Art. 208. — Les dépenses d'établissement et de développement en cours d'amortissement au 1^{er} janvier 1939 continuent à être amorties dans les conditions fixées par les lois et règlements antérieurement en vigueur si la durée de l'amortissement restant à courir n'est pas supérieure à dix ans.

Dans le cas contraire, ces dépenses doivent être amorties en dix ans au plus à compter du 1^{er} janvier 1939 et par fractions annuelle d'un dixième au moins.

Art. 209. — La réserve de garantie instituée par les articles 9, 43 ou 108 du présent décret, en ce qui concerne les sociétés ou syndicat de garantie régis par ledit décret et pratiquant les opérations soumises au contrôle de l'Etat par le paragraphe 5^o de l'article 1 du décret-loi du 14 juin 1938, sera alimentée pour la première fois au titre de l'exercice 1939. Elle devra être constituée en dix ans au plus à dater du 1^{er} janvier 1939.

Le premier versement à cette réserve, non compris les versements résultant de l'application des articles 202, 203 et 204, sera au moins égal au dixième du montant restant à constituer de cette réserve calculé au 31 décembre 1938 sur la base des cinq derniers exercices.

Les versements ultérieurs devront être tels que la partie restant à constituer sur la base de la réserve calculée d'après les cinq derniers exercices soit toujours au plus égale à autant de fois un dixième de cette réserve qu'il reste d'année à courir sur le délai de dix ans.

TITRE XV

Dispositions transitoires relatives au Conseil supérieur des assurances privées, aux obligations et aux garanties exigées des entreprises, aux cautionnements aux réserves techniques et autres postes du bilan dont la représentation à l'actif fait l'objet d'une réglementation spéciale et au contrôle de l'Etat

Art. 210. — Les dispositions du présent décret relatives au Conseil supérieur des assurances privées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

L'article 1^{er} du décret-loi du 25 août 1937 est abrogé, par application des dispositions de l'article 41 du décret-loi du 14 juin 1938, à dater du 1^{er} janvier 1939.

Le décret du 29 décembre 1937 modifié par les décrets des 18 février 1938 et 13 juin 1938 est abrogé à dater du 1^{er} janvier 1939.

Art. 211. — Les dispositions des articles 153 à 157, 159, 160, 162 à 164 et 166 à 168 relatifs aux placements des sociétés, et de l'article 180 relatif aux commissaires contrôleurs, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Les sociétés françaises, et les sociétés étrangères en ce qui concerne leurs opérations soumises au contrôle de l'Etat à la date de publication du présent décret, peuvent cependant conserver les placements effectués sous le régime des dispositions antérieures. Ceux-ci seront classés dans la catégorie nouvelle à laquelle ils appartiennent ou, à défaut, dans celle que le Ministre du Travail désignera par analogie. Aucun placement nouveau, par remploi ou autrement, ne sera fait dans une catégorie de valeurs mobilières ou immobilières, tant que du fait du classement ci-dessus prévu, le pourcentage de cette catégorie dépassera le pourcentage limite. Les dispositions du présent alinéa

ne s'opposent pas à ce que les sociétés effectuent des emplois de fonds qui seraient la conséquence d'opérations de placements engagées ou effectuées sous le régime des dispositions antérieures, à condition de rester dans les limites fixées par celle-ci.

Art. 212. — Les dispositions des articles 169 à 178 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Pour l'application de ces articles et jusqu'au 31 décembre 1939 la gestion spéciale des accidents du travail reste définie conformément aux dispositions que prévoyait le décret du 28 février 1899.

Art. 213. — La réserve de capitalisation visée aux articles 150 et 151 du présent décret doit être constituée à dater du 1^{er} janvier 1939.

Art. 214. — En ce qui concerne les sociétés d'assurance et les syndicats de garantie, les insuffisances constatées au 31 décembre 1939 dans la représentation en valeurs réglementaires de la réserve pour risques en cours dont il est fait mention aux articles 154 et 160 (réserve dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 149 du présent décret) pourront être couvertes, à titre exceptionnel :

1^o Par les fonds libres en banque, en caisse au siège ou dans les agences ;

2^o Par le montant, net d'impôts, de taxes et de commissions, des primes ou cotisations à recouvrer, de trois mois de date au plus.

Les sociétés qui bénéficient des dispositions transitoires prévues ci-dessus sont tenues d'acquiescer chaque année des valeurs admises conformément à l'article 154 du présent décret en représentation de la réserve pour risques en cours, à concurrence du montant constitué dans l'année de la réserve de garantie ou, le cas échéant, des augmentations du capital versé et, en tout cas, à raison d'un dixième au moins de l'insuffisance visée au premier alinéa.

L'insuffisance de représentation de la réserve pour risques en cours ne doit, à aucun moment, être supérieure à celle constatée au 31 décembre 1939, diminué du montant des placements effectués conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Dans le cas, où, par suite de l'importance du capital versé ou du fonds d'établissement par rapport aux primes ou cotisations encaissées, il n'y aurait pas lieu de constituer la réserve de garantie instituée par les articles 9, 43 ou 108 ci-dessus, les sociétés ou syndicats de garantie ne pourront bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article, à moins qu'ils ne s'engagent à constituer en dix ans selon les règles prévues aux articles susvisés une réserve de garantie au moins égale à l'insuffisance de couverture de leur réserve pour risques en cours, calculée au 31 décembre 1939, dans les conditions prévues à l'article 149 du présent décret.

Art. 215. — Les amortissements antérieurement pratiqués sur les valeurs amortissables admises sans limitation aux termes de l'article 8 du décret du 28 février 1899 et restant affectés à la réserve mathématique seront portés le 1^{er} janvier 1939 à la réserve de capitalisation.

Après application des arrêtés pris avant le 1^{er} janvier 1939 en exécution du cinquième alinéa de l'article 8 du décret du 28 février 1899, la moins-value à amortir sur les valeurs restant affectées à la réserve pour sinistres graves non réglées pourra être amortie en dix ans à partir de l'exercice 1939, par fractions annuelles d'un dixième au moins.

Art. 216. — Pendant la période de dix ans prévue aux articles 214 et 215, les sociétés soumises au présent décret, à condition qu'elles aient à la fin de chaque année de ladite période, satisfait aux obligations qui leur sont imposées pour l'année considérée par le présent décret et notamment par lesdits articles, peuvent effectuer le placement de leurs fonds restant disponibles, dans les conditions prévues à l'article 163 à moins que le Ministre du Travail déclare y faire opposition.

Art. 217. — Les sociétés ou assureurs étrangers régis par le présent décret devront justifier, au plus tard le 15 avril 1940, du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Banque de France des valeurs affectées à la couverture des réserves techniques arrêtées au 31 décembre 1939 et afférentes à leurs opérations en France ou en Algérie.

Art. 218. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
Charles POMMARET.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Décret du 29 juillet 1939 relatif à l'assurance crédit.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 10 juillet 1928, modifiée par la loi du 16 août 1936 et par les décrets des 24 mai et 17 juin 1938, qui autorise le Gouvernement à garantir au nom de l'Etat le règlement des exportations effectuées au profit d'administrations ou de services publics étrangers, prévoit en son article 6 que les engagements nouveaux assumés chaque année ne peuvent dépasser une limite qui est fixée, pour cette année, par la loi de finances.

Une disposition analogue figure à l'article 9 de la loi du 22 août 1936, modifiée par le décret du 24 mai 1938, qui autorise le Gouvernement à garantir au nom de l'Etat les exportateurs français contre certains risques politiques et monétaires.

Aucun texte ne précise, à l'heure actuelle, le montant cumulé des engagements qui peuvent, au total, être assumés par l'Etat au titre de ces lois.

Le présent décret, dont le projet a été établi après avis du Comité de réorganisation administrative, a pour objet de substituer au régime de l'autorisation annuelle un système dans lequel, pour chacune des branches d'assurance-crédit, une limite est fixée au montant total des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat.

Compte tenu des engagements déjà pris en ce qui concerne la loi du 10 juillet 1928, qui atteignent environ 5 milliards, il paraît raisonnable de fixer cette limite à 8 milliards.

Pour les engagements contractés au titre de la loi du 22 août 1936, le montant maximum des risques en cours a paru pouvoir être arrêté à 300 millions. Toutefois, ce chiffre sera augmenté des bénéfices d'exportation réalisés et réduit des pertes constatées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre du Commerce,
Fernand GENTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce;

Vu la loi du 10 juillet 1928, modifiée par la loi du 16 août 1936 et par les décrets des 24 mai et 17 juin 1938, autorisant le Gouvernement à garantir le règlement des exportations effectuées au profit d'administration ou des services publics étrangers;

Vu la loi du 22 août 1936, modifiée par le décret du 24 mai 1938, tendant à étendre le champ d'application du système de l'assurance-crédit d'Etat;

Vu la loi du 19 mars 1936, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu l'avis du Comité de réorganisation administrative créé par le décret du 12 novembre 1938;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi du 10 juillet 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat, au titre de la présente loi, est fixée à 8 milliards.

« Entre en compte, pour l'application de cette limite :

« 1^o Les garanties accordées pour les contrats conclus ou à conclure, tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues au bénéficiaire de la garantie ;

« 2^o Les sinistres réglés par l'Etat, tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées ».

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 2 août 1936, modifiée par le décret du 24 mai 1938, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations effectuées en application de la présente loi font l'objet d'une comptabilité distincte de celle où sont suivies les opérations faites en application de la loi du 10 juillet 1928.

« Les écritures tenues doivent permettre de connaître chaque jour le montant des engagements assumés par l'Etat au titre de la présente loi. Elles font ressortir, pour chaque trimestre, les résultats d'exploitation particuliers de cette branche de l'assurance-crédit.

« Pour la détermination des résultats d'exploitation trimestrielle sont inscrit :

« 1^o En recettes :

« Les primes encaissées, ainsi que tous versements reçus à l'appui des demandes de garanties ;

« Les sommes revenant à l'Etat sur les recouvrements de créances impayées survenues après règlement des sinistres ;

« 2° En dépense :

« Les sommes à restituer éventuellement aux demandeurs sur les versements faits par ces derniers à titre de dépôt ou à titre de prime ;

« Les indemnités payées aux sinistrés ;

« La fraction des frais de gestion imputable à cette branche de l'assurance-crédit. Cette fraction est déterminée compte tenu des dépenses effectives de personnel et de matériel entraînées par l'application de la présente loi ;

« Les primes sont encaissées et gérées et les sinistres réglés dans les conditions définies à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1928 ».

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 22 août 1936 modifié par le décret du 24 mai 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum des engagements assumés et susceptibles d'être assumés par l'Etat, au titre de la présente loi, est fixé à 300 millions. Ce montant est révisé en fonction des résultats d'exploitation particuliers de cette branche de l'assurance-crédit, dans les conditions ci-après :

« Au cours de chaque trimestre, est établi le chiffre du résultat moyen d'exploitation des quatre trimestres précédents.

« Si ce résultat moyen est déficitaire, le montant maximum des engagements susceptibles d'être assumé par l'Etat est obligatoirement réduit d'un chiffre égal au déficit constaté. Si ce résultat moyen est bénéficiaire le montant maximum des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat peut être augmenté d'un chiffre au plus égal au bénéfice constaté.

« La révision est effectuée par un arrêté pris chaque trimestre par le Ministre du Commerce sur avis de la Commission interministérielle de l'assurance-crédit. Le nouveau montant maximum déterminé par cet arrêté est applicable à compter du premier jour du trimestre suivant. »

Art. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} juillet 1939. Le montant maximum des engagements fixé à 300 millions par l'article 3 ci-dessus sera révisé pour la première fois au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet 1940.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. BONNET.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Le Ministre du Commerce,

F. GENTIN.

Acte dit arrêté ministériel du 6 août 1941, relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938 (J. O. 17 août 1941).

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938, et notamment ses articles 136 et 137 ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 :

Art. 1^{er}. — Les demandes d'agrément adressées au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, en exécution du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret du 30 décembre 1938, par les sociétés et organismes français d'assurances qui se constituent et par les sociétés ou assureurs étrangers qui désirent exercer leur activité en France ou en Algérie, doivent être établies en deux exemplaires, dont un sur papier timbré.

Pour les sociétés et organismes français d'assurances, ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° La liste, établie en conformité de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément, cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie ; les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'incendie ou de l'explosion des véhicules automobiles peuvent être rangées soit dans la catégorie d'opérations visées au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, soit dans la catégorie visée au paragraphe 11° dudit article ;

2° Le cas échéant, la liste des pays étrangers où la société se propose de pratiquer ses opérations ;

3° Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;

4° Le procès-verbal *in extenso* de l'Assemblée générale constitutive ;

5° Cinq exemplaires des statuts ;

6° Cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément ;

En outre cinq exemplaires du règlement intérieur s'il s'agit d'un syndicat de garantie ;

7° Cinq exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément.

S'il s'agit d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ou d'opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, la société doit produire le tarif complet des primes brutes ou cotisations, des primes pures et, s'il y a lieu, des primes d'inventaire afférentes à toutes les opérations de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, la société doit produire, le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné

de tableaux indiquant au moins année par année les réserves mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

S'il s'agit d'opérations tontinières, la société doit produire les tarifs et barèmes afférents à toutes les opérations de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant leur mode d'établissement ;

8° La liste des administrateurs et directeurs avec les noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

9° L'engagement pris conformément à l'article 1^{er} deuxième alinéa de la loi du 15 février 1917, de ne céder en réassurance aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie, a des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste serait dressée par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du Conseil supérieur des assurances privées et publié au *Journal officiel*.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers, les demandes d'agrément doivent indépendamment des pièces exigées par le décret relatif à l'agrément spécial de ces sociétés ou assureurs dans les termes de la loi du 15 février 1917, être accompagnées des pièces prévues au paragraphe 7° du présent article.

Art. 2. — Les demandes tendant à obtenir l'agrément pour de nouvelles catégories d'opérations formées par les sociétés ou assureurs déjà agréés dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, doivent être établies dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article et être accompagnées :

a) Pour les sociétés françaises, des pièces visées aux paragraphes 1°, 2°, 6°, et 7° de l'article 1^{er} et, le cas échéant, du procès verbal *in extenso* de l'Assemblée générale qui a approuvé les modifications apportées aux statuts en vue de permettre à la société de pratiquer les nouvelles catégories d'opérations ;

b) Pour les sociétés ou assureurs étrangers, des pièces visées aux paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 1^{er}.

Dispositions transitoires

Art. 3. — Les sociétés ou assureurs qui, par application de l'article 47, premier alinéa, du décret-loi du 14 juin 1938, sont considérés comme ayant obtenu l'agrément pour l'ensemble de leurs opérations à la date de la publication dudit décret-loi devront adresser au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, dans le délai d'un an prévu audit article, la liste sur papier timbré, établie en conformité de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et certifiée exacte par le président du Conseil d'Administration, des différentes catégories d'opérations qu'ils pratiquaient le 16 juin 1938 et qu'ils continuent à pratiquer. Cette liste devra préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie et indiquer, le cas échéant, les pays étrangers où la société exerce son activité.

Ceux de ces sociétés ou assureurs qui, depuis la publication du décret-loi du 14 juin 1938, ont étendu leur activité en France ou en Algérie à de nouvelles catégories d'opérations devront en outre, pour ces opérations former une demande d'agrément dans le délai d'un an prévu à l'article 47 de ce décret. Cette demande devra être établie en deux exemplaires dont un sur papier timbré, et être accompagnée des pièces visées à l'article 2.

Art. 4. — Les sociétés ou assureurs tenus de demander l'agrément, en exécution de l'article 47, troisième alinéa, du décret-loi du 14 juin 1938, auront à produire à l'appui de leur demande, qui devra être établie dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} :

a) S'il s'agit de sociétés françaises, les pièces visées aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 1^{er}

b) S'il s'agit de sociétés ou assureurs étrangers, les pièces visées aux paragraphes 1° 6° et 7° dudit article ;

Ces sociétés ou assureurs devront en outre, fournir au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances les pièces suivantes :

1° Trois exemplaires des bilans et comptes de profits et pertes généraux des trois derniers exercices ;

2° Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément et en ce qui concerne le dernier exercice inventorié :

a) Le montant des primes ou cotisations émises ;

b) Le montant des primes ou cotisations cédées en réassurance ;

c) Le montant des sinistres payés ;

d) Le montant des sinistres restant à payer au 31 décembre ;

e) Le montant de chacune des réserves techniques au 31 décembre avec la liste détaillée des valeurs affectées à leur représentation et l'indication pour chaque groupe de valeurs du prix d'achat et de l'estimation à cette dernière date.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Acte dit décret du 19 août 1941, relatif à l'agrément spécial des sociétés ou assureurs étrangers dans les termes de la loi du 15 février 1917 et aux garanties auxquelles ils peuvent être astreints (J. O. 18 février 1942).

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Vu la loi du 15 février 1917, complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et notamment son article 2 ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 et notamment ses articles 8, 42 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER

De l'agrément spécial des sociétés ou assureurs étrangers dans les termes de la loi du 15 février 1917.

Art. 1^{er}. — Les sociétés ou assureurs étrangers qui désirent pratiquer des opérations d'assurances directes ou de réassurance en France ou en Algérie doivent obtenir l'agrément spécial prévu par l'article 2 de la loi du 15 février 1917. Pour ceux de ces sociétés ou assureurs qui se proposent de pratiquer des opérations d'assurances directes ou de capitalisation, cet agrément spécial doit être obtenu préalablement à l'agrément imposé par l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938.

Art. 2. — A l'appui de leur demande d'agrément spécial, qui doit être établie en deux exemplaires, dont un sur papier timbré, les sociétés ou assureurs étrangers doivent faire parvenir au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances les pièces suivantes :

1^o La liste des différentes catégories d'opérations que la société ou l'assureur se propose de pratiquer en France ou en Algérie, s'il s'agit d'opérations d'assurances directes ou de capitalisation, cette liste doit être établie en conformité de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie ;

2^o Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes avec traduction en langue française attestant, pour les sociétés qu'elles ont été constituées et qu'elles fonctionnent dans leur pays d'origine conformément aux lois de ce pays, ou, pour les assureurs, que leurs opérations sont effectuées conformément aux lois de leur pays d'origine ;

3^o Deux exemplaires des statuts, dont une traduction en langue française ;

4^o Cinq exemplaires, en langue française, des polices prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations d'assurances directes faisant l'objet de la demande d'agrément, les polices doivent, notamment stipuler élection de domicile en France et attribution de juridiction aux tribunaux français ;

5^o La liste des administrateurs et directeurs, avec les nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux, ainsi que la liste des actionnaires avec les nom, adresse et nationalité de chacun d'eux et le nombre d'actions qu'ils possèdent.

6^o Un engagement dûment signé par le Président du Conseil d'Administration ou le directeur général de la société ou par l'assuré intéressé et conforme suivant le cas, soit au modèle n^o 1, soit au modèle n^o 3, qui sont tenus à la disposition des intéressés au Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

7^o La liste des réassureurs ou récessionnaires pour les opérations en France ou en Algérie ;

8^o Un exemplaire avec la traduction en langue française, des bilans et comptes de profits et pertes des trois derniers exercices sociaux ;

9^o S'il s'agit d'une société ou d'un assureur désirant pratiquer des opérations d'assurances directes ou de capitalisation, un exemplaire avec traduction en langue française des pouvoirs donnés à son représentant en France ou en Algérie dans les conditions déterminées par l'article 142 du décret du 30 décembre 1938. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle qui est tenu à la disposition des intéressés au Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances (1).

Art. 3. — En déposant leur demande d'agrément les sociétés ou assureurs étrangers doivent, d'autre part, proposer un représentant à l'acceptation du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, conformément à l'article 2 de la loi du 15 février 1917. Ce représentant doit être domicilié depuis douze mois au moins en France ou en Algérie, produire un extrait de son casier judiciaire et, s'il n'est par de nationalité française, satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers, il doit, en outre, souscrire un engagement conforme suivant le cas, soit au modèle n^o 2, soit au modèle n^o 4.

qui sont tenus à la disposition des intéressés au Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Si parmi les opérations que la société ou l'assureur se propose de pratiquer en France ou en Algérie figurent des opérations d'assurance directe ou de capitalisation, ledit représentant doit, en outre, satisfaire pour l'ensemble de ces opérations aux conditions déterminées par l'article 142 du décret du 30 décembre 1938. Toutefois, un représentant distinct peut être désigné pour chacune des catégories d'opérations visées au paragraphe 1^o à 7^o et 16^o de l'article 137 de ce décret.

TITRE II

Des garanties qui peuvent être exigées des sociétés ou assureurs étrangers

Art. 4. — Les sociétés ou assureurs étrangers opérant en France ou en Algérie peuvent être astreints à la constitution de cautionnements ou garanties quelconques par application du principe de réciprocité posé par l'article 2 de la loi du 15 février 1917, indépendamment des obligations générales fixées par le décret-loi du 14 juin 1938 et la loi du 16 août 1941 et des obligations spéciales prévues par l'article 143 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 5. — Les cautionnements ou garanties ainsi exigés doivent être constitués, déposés et revisés dans les conditions prévues aux articles 144, 146, 147 et au deuxième alinéa de l'article 148 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 6. — Les cautionnements ou garanties à la constitution desquels sont astreints, par réciprocité, les sociétés ou assureurs étrangers sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, de façon à représenter, en monnaie française, l'exacte contre-partie des cautionnements et garanties exigées des sociétés françaises dans les pays auxquels ressortissent ces sociétés ou assureurs étrangers.

Art. 7. — La restitution aux sociétés ou assureurs étrangers des cautionnements ou garanties déposés par application du principe de réciprocité est subordonnée à la cessation de toute opération d'assurance ou de réassurance en France ou en Algérie et au paiement des sommes mises à la charge de ces sociétés ou assureurs du fait des contrats souscrits ou exécutés par eux en France ou en Algérie.

A l'appui de leur demande de retrait de cautionnement les sociétés ou assureurs étrangers doivent adresser une situation active et passive, certifiée conforme, des opérations de la société en France et en Algérie.

Quand les renseignements recueillis par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances permettent de conclure que la liquidation des opérations en France ou en Algérie de la société ou de l'assureur est suffisamment avancée, un avis publié au *Journal officiel* fait connaître que, sauf réclamation ou opposition régulière entre les mains du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le cautionnement sera restitué en tout ou en partie à la société ou à l'assureur, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de cette publication.

Cet avis doit être également publié par les soins de la société ou de l'assureur dans un journal d'annonces légales du siège de l'entreprise en France ou en Algérie ainsi que de chacune des villes de France ou d'Algérie où la société ou l'assureur avait établi une agence. Il doit être justifié de ces publications par l'envoi au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances d'un exemplaire légalisé et enregistré desdits journaux.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 8. — Les représentants, aux termes de la loi du 15 février 1917 des sociétés ou assureurs étrangers qui pratiquent en France ou en Algérie des opérations de réassurances doivent adresser, chaque année, avant le 30 juin, au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, une situation faisant apparaître pour l'exercice précédent :

- a) Le montant des primes acceptées en réassurances
- b) Le montant des primes rétrocédées.

Ils doivent en outre fournir, avant la même date et pour ces opérations, la liste de leurs rétrocessionnaires pour l'année en cours.

Art. 9. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Sont abrogés, à compter de la même date, le décret du 12 janvier 1937 et l'arrêté du 13 janvier 1937 ainsi que le décret du 30 avril 1936. Toutefois, les décrets rendus en application du décret du 7 juillet 1917 et les arrêtés pris en application du décret du 30 avril 1937 demeureront en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés visés à l'article 6.

Art. 10. — Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire de 3^e classe Meunier, Chef de Service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Lepigeon (Pierre-Charles), maréchal-des-logis, en service à la Batterie Tractée n° 2, du Tchad; décédé à l'Ambulance de Fort-Archambault, le 30 août 1948.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Montété (Philémon), caporal, matricule 434, célibataire, né en 1916 à Montrassi, Kinkala, porté disparu le 20 septembre 1944, à Villare-sur-Ecot (Doubs).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

« S. A. F. I. C. »

Société anonyme au capital de 1.700.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 16 août 1948, enregistré, M. OBRIOT (Jean) a établi les statuts dont un extrait suit, d'une société anonyme :

TITRE I

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article 1

Il est fondé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts :

Article 2

La Société a pour objet l'exploitation forestière, l'industrie du bois sous toutes ses formes, et toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

« S. A. F. I. C. »

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 41 et 43 ci-après.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital. — Social. — Actions.

Article 6

Le capital social est fixé à 1.700.000 francs C. F. A., et divisé en 1.700 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée générale.

Article 23

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 24

Le président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société ; il peut lui être adjoint un directeur général.

Article 25

Tous les actes et opérations engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'eux ou par le Conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, en date du 27 août 1948, enregistré, M. OBRIOT, fondateur de la Société, a déclaré : que les

1.700 actions de 1.000 francs chacune formant le capital social et à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par huit personnes, sans qu'il ait été fait appel au public.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit ensemble une somme de 425.000 francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts, et l'état dressé et certifié par le fondateur, des souscriptions et versements.

A un acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, en date du 30 août 1948 enregistré, est demeuré annexé une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive en date du 30 août 1948, aux termes duquel la dite Assemblée générale a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire soussigné, en date du 27 août 1948, enregistrée ;

2^o Nommé, pour six ans, en qualité d'administrateurs : MM. OBRIOT (Jean), industriel ;

LENOIR (Marcel), garagiste, et M^{me} MIQUEL (Marie), épouse CARAYON, sans profession, demeurant tous trois à Brazzaville, lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3^o Nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans :

M^{me} GUIRAUD (Marie-Louise), épouse ESCOUTE.

Laquelle a déclaré accepter les dites fonctions.

4^o Approuvé les statuts de la Société, et en conséquence, déclaré celle-ci définitivement constituée.

Par délibération en date du même jour 30 août 1948, annexé au même acte, le Conseil d'Administration de la dite Société a nommé comme président du Conseil d'Administration et directeur de la Société M. OBRIOT (Jean), industriel, demeurant à Brazzaville avec tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'assurer l'administration de la Société.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 14 septembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

E. BÉVILLE.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil,

Entre M. FENECH (Allain), mécanicien, actuellement, demeurant et domicilié à Libreville,

Et dame FAUSSURIER (Suzanne-Georgette-Céline), demeurant à N'Djolé (Gabon) ;

Signifié le 25 mars 1948 à personne : ladite dame FAUSSURIER (Suzanne-Georgette-Céline).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 25^o du Code civil.

Lucien WICKERS.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à DOLISIE

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes du procès-verbal de décision collective en date du 12 août 1948, dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), en date du 24 août 1948, enregistré, les sept associés représentant la totalité du capital de la société à responsabilité limitée dite *Société des Mines de Bassilombo*, au capital de trois millions de francs C. F. A. ayant son siège social à Dolisie, ont décidé à l'unanimité de transformer à compter de cette date du 12 août 1948, ladite société à responsabilité limitée en société anonyme, sans modification de son objet, ni de sa durée, ni de son capital et, par suite, sans création de société nouvelle.

Aux termes des nouveaux statuts, dont suit un extrait, le capital social de trois millions de francs est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, toutes souscrites et libérées.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société qui ne sont pas du ressort du président, directeur général ou de la compétence de l'Assemblée générale.

Le président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Dans le cas où il se trouverait empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée. Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut, sur la proposition du président, lui adjoindre, pour l'assister, à titre de directeur général, soit un de ses membres soit un mandataire choisi hors de son sein qui sera révocable par décision du Conseil, prise sur la proposition du président.

Tous les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés par le président du Conseil, directeur général ou par l'un de ses mandataires ayant reçu pouvoir spécial à cet effet, ou encore par tout autre mandataire du Conseil ayant reçu pouvoir spécial à cet effet.

Aux termes de la même décision collective lesdits associés :

Ont nommé, pour une durée de six années, conformément à l'article 19 des statuts, comme administrateurs de ladite société anonyme ;

1^o M. MODIANO (Albert), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 16, quai de Conti, 6^e ;

2^o M. POCHÉZ (Lucien), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 63, boulevard Murat, 16^e ;

3^o M. POCHÉZ (Jacques), ingénieur, demeurant à Paris, 63, boulevard Murat, 16^e ;

4^o M. HAUSSEY (Jacques), ingénieur, demeurant à Brazzaville ;

5^o Et M. FEUZ, (Arnold), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, immeuble DUPART ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Ont nommé pour la durée de trois ans comme commissaire aux comptes M. DELBOR (Louis), demeurant à Vélizy (Seine-et-Oise) et comme commissaire aux comptes suppléant M. PERISSE (André), demeurant à Paris (9^e) rue Le Peletier n^o 29, pour agir en l'empêchement de M. DELBOR, susnommé ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 24 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
E. BÉVILLE.

Société des Transports Fluviaux Logone-Chari

en abrégé « S. T. F. »

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 1^{er} septembre 1948, déposé au rang des minutes de M^e ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, il a été constitué, sous la dénomination « *Société des Transports Fluviaux Logone-Chari* », en abrégé S. T. F. pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} septembre 1948 et avec siège à Fort-Lamy, une société anonyme ayant pour objet, directement ou indirectement notamment en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun, l'exploitation de toutes affaires concernant le transport fluvial, le transit, le garage et la réparation du matériel fluvial, la construction métallique.

Le capital a été fixé à 250.000 francs (apport d'espèces.)

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, en date du 2 septembre 1948.

MM. LALLIA (Marcel), commerçant, demeurant à Fort-Lamy et CROCHART (Achille), industriel, demeurant à Bangui, ont été nommés administrateurs.

M. POINT (Maurice), comptable, demeurant à Yaoké, a été nommé commissaire aux comptes.

Dépôt légal à Fort-Lamy, le 2 septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Marcel LALLIA.

AVIS

MM. les Créanciers de la faillite *Société Commerciale et Industrielle du Centre Afrique*, dite S. C. I. C. A., sont informés que l'état des créances de ladite faillite a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville le 13 septembre 1948, et qu'ils ont un délai de huit jours pour former les contredits ou réclamations, à compter de la date de publication du présent avis.

Brazzaville, le 22 septembre 1948.

Le Greffier en chef p. i. :
E. BÉVILLE.